

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	195
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	

Partie 2: Transposition des directives

A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

Rédigé par Hans Schulte-Nölke et Christoph M. Scheuren-Brandes

Résumé

1. Lacunes de transposition

Outre les nombreuses différences de formulation, certaines lacunes de transposition peuvent être identifiées dans les législations nationales. Les exemples suivants sont significatifs :

- Exclusion de tous les contrats conclus devant notaire de la protection de la loi de transposition nationale (par exemple : ALLEMAGNE, LITUANIE, MALTE, ESPAGNE) ;
- Début de la période de rétractation, même dans les cas d'insuffisance ou d'omission d'information par le commerçant (par exemple : REPUBLIQUE TCHEQUE, ITALIE, LITUANIE, ROUMANIE, SLOVENIE) ;
- Exclusion des contrats conclus durant une excursion (par exemple : LETTONIE).

2. Amélioration de la protection

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	196
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

a. Extension du champ d'application

Certains États membres ont étendu le champ d'application de leurs lois nationales sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (de porte-à-porte) et ont, de ce fait, élargi la protection apportée par la Directive à d'autres personnes ou d'autres situations :

- Extension de la notion de consommateur, par ex. à certaines personnes morales (par exemple : AUTRICHE, BELGIQUE, GRECE, ESPAGNE) ;
- Ajout d'autres situations que celles couvertes par l'art. 3 de la Directive 85/577 ou interdisant les contrats de vente de certains biens spécifiques en porte-à-porte (par exemple : AUTRICHE, BELGIQUE, ESTONIE, FRANCE, ALLEMAGNE, GRECE, HONGRIE, ITALIE, LETTONIE, POLOGNE, ROUMANIE), par exemple :
 - Contrats conclus dans des locaux commerciaux si le consommateur y a été attiré ;
 - Contrats conclus dans des lieux publics ; et
 - Contrats conclus dans des foires.
- Absence de recours aux options/exemptions restrictives fournies par la Directive 85/577
[pour plus de détails voir b.]

b. Recours aux options et aux exemptions

Concernant l'exercice des options fournies par la Directive 85/577 par les législateurs nationaux, les observations suivantes peuvent être faites :

- L'option admise dans l'art. 3 para. 1 (option pour exclure les contrats < 60 ECU) a été exercée par 18 États membres
- Art. 3 para. 2 al. a (exemption des contrats concernant un bien immobilier) : l'option a été exercée par au moins 17 États membres

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	197
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

- Art. 3. para. 2 al. b (exemption de contrats portant sur des biens de consommation courants fournis par des livreurs réguliers) a été exercé par au moins 16 États membres

- Art. 3 para. 2 al. c (exemption de contrats conclus sur la base du catalogue du marchand) : l'option a été exercée par au moins 10 États membres

- Art. 3 para. 2 al. d (exemption des contrats d'assurance) : l'option a été exercée par au moins 16 États membres

- Art. 3 para. 2 al. e (exemption de contrats portant sur des titres) : l'option a été exercée par au moins 15 États membres

- L'option offerte à l'Art. 3 para. 3 (exclusion des contrats conclus durant une visite demandée par le consommateur) a été exercée par au moins 10 États membres.

Le tableau suivant fournit un bref aperçu de l'utilisation des options et des exemptions dans les États membres.

Légende :

- ❶ = Art. 3 para. 1 ;
- ❷ = Art. 3 para. 2 al. a ;
- ❸ = Art. 3 para. 2 al. b ;
- ❹ = Art. 3 para. 2 al. c ;
- ❺ = Art. 3 para. 2 al. d ;
- ❻ = Art. 3 para. 2 al. E ;
- ❼ = Art. 3 para. 3

État membre	Options exercées	État membre	Options exercées	État membre	Options exercées	État membre	Options exercées
AT	❶❹❷	FR	❼	LU	---	ES	❶❷ ¹ ❹❺
BE	❶ ² ❷❸❺❻❼ ❼	DE	❶❷❸❹❺❻❼ ❼	MT	❶❷❸❺❻❼	SE	❶❷❸❼
BG	❶❷❸❹❺❻❼	EL	❷❸❹❺❻❼ ❼	NL	❶	UK	❶❷❸❹❺ ❻
CY	❷❸❹❺❻❼❼	HU	❼	PL	❶❷❸		
CZ	❷❸❹❺❻	IE	❶❷❸❹❺ ❻	PT	❶❷❸❺❻❼ ❼		
DK	❷❸❺❻	IT	❶❷❸❺❻	RO	❶❷❸❹❺ ❻		
EE	❶ ³	LV	---	SK	❺		

¹ L'ESPAGNE n'a transposé que partiellement l'art. 3 para 2 al. a. Ainsi, le premier sous paragraphe est presque littéralement transposé, alors que le second n'a pas été du tout mis en œuvre (« Les contrats relatifs à la livraison de biens et à leur incorporation dans les biens immeubles ou les contrats relatifs à la réparation de biens immobiliers tombent sous le champ d'application de la présente »). La doctrine exprime des critiques contre cette absence de transposition et explique que son omission est due au caractère d'harmonisation minimale de la Directive.

² Il n'y a cependant aucune exclusion générale des ventes inférieures à 60 euros. L'art. 87 al. (f) de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur exclut seulement les ventes à un non-commerçant dans un but exclusivement de charité et qui n'excèdent pas 50 euros.

³ L'exclusion est limitée aux ventes inférieures à 15 euros, quand la somme est payée immédiatement.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 199
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

FI	①	LT	①③⑤⑥	SL	①②③⑤⑥ ⑦
----	---	----	------	----	------------

c. Recours à la clause d'harmonisation minimale

Tous les États membres ont fait usage de la clause d'harmonisation minimale. Certains exemples significatifs sont :

- Art. 4 :
 - obligations d'information supplémentaires imposées aux commerçants (par ex. numéro de téléphone du commerçant) ;
 - Élaboration d'un formulaire d'information sur le droit de rétractation ; et
 - Condition de forme pour l'intégralité du contrat.
- Art. 5 para. 1 :
 - Allongement du délai de rétractation
- Art. 7 :
 - Délai en faveur du consommateur pour se défaire du contrat (remboursement du prix d'achat et retour des biens) ; et
 - Droit de rétention sur les biens fournis pour garantir la demande de remboursement du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	200
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	

d. Instruments supplémentaires de protection du consommateur non prévus par la Directive

Certains États membres ont introduit ou maintenu des instruments de protection du consommateur qui ne sont pas contenus dans la Directive 85/577. Les exemples les plus significatifs sont :

- L'interdiction générale de la vente de porte-à-porte (en particulier eu égard à certains produits) ;
- La nécessité d'une licence pour la vente de porte-à-porte ; et
- des restrictions temporelles pour la vente de porte-à-porte, tard le soir ou tôt le matin.

3. Incohérences et ambiguïtés

Exemples d'incohérences ou d'ambiguïtés de la Directive 85/577 :

- La question de savoir si une personne physique agissant à des fins mixtes est protégée par la Directive 85/577 comme un « consommateur » est ambiguë.
- La question de savoir si une association à but non lucratif peut être qualifiée de « commerçant » est également ambiguë.
- La Directive 85/577 ne contient aucune règle sur la computation des délais et ne prévoit rien lorsque le délai de rétractation se termine un dimanche, un samedi ou un jour férié.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	201
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

- La Directive 85/577 peut être applicable en parallèle avec d'autres directives sur la protection du consommateur (par ex. crédit à la consommation, temps partagé). La question de savoir s'il **existe** des interférences entre les différentes obligations d'information ou les particularités des différents droits de rétractation est incertaine.

4. Lacunes de la Directive

L'étude n'a pas révélé de nombreuses lacunes dans la Directive. Les exemples les plus importants sont :

- Cas des contrats négociés dans une situation de vente de porte-à-porte, mais conclus après-coup par des moyens de communication à distance, en particulier par téléphone (ne sont couverts ni par la Directive sur la vente de porte-à-porte, ni par la Directive de vente à distance) ;
- L'absence de disposition sur la charge de la preuve concernant les faits et les circonstances qui ont conduit à l'application à la loi de transposition nationale.

5. Obstacles potentiels au commerce (transfrontalier)

Bien que les modèles commerciaux fondés sur la vente transfrontalière de porte-à-porte ne soient guère fréquents est donc qu'ils ne sont pas d'une grande pertinence pour le fonctionnement du marché intérieur, plusieurs dispositions nationales sur la vente de porte-à-porte peuvent éventuellement affecter le marché intérieur⁴. Nonobstant cette impression, les obstacles au commerce ayant une certaine importance sont les suivants :

- Obligations d'information supplémentaires

⁴ Voir par exemple la récente affaire de la CJCE ; *A-Punkt-Schmuckhandel*, C-441/04.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	202
---	---	-----

- Condition de forme imposée aux consommateurs dans l'exercice de son bras de rétractation (car cela entraîne une nouvelle obligation d'information)
- Formulaires obligatoires standardisés pour la présentation des informations imposées
- Conditions de forme strictes pour l'intégralité du contrat
- aucun délai standard pour l'exercice du droit de rétractation du consommateur
- aucune procédure standard après l'exercice du droit de rétractation eu égard aux :
 - coût de réexpédition des biens et délais pour la réexpédition et le remboursement du prix d'achat
 - compensation des dévaluations

6. Conclusions et recommandations

Dans le cadre de cette étude, les problèmes suivants pourraient être pris en compte :

- Définition du consommateur (notamment lorsqu'il agit à des fins mixtes)
- Définition du commerçant (en particulier dans le cadre des organisations à but non lucratif)

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	203
---	---	------------

- Intégration des contrats conclus dans des lieux publics dans les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux

- Intégration des contrats préparés pour une vente de porte-à-porte, mais finalement conclus ultérieurement dans un commerce ou via des moyens de communication à distance

- Introduction d'une disposition sur la charge de la preuve

- Dispositions sur les conditions de forme pour l'exercice du droit de rétractation

- Prévoir la forme d'une information homogène sur le droit de rétractation

- Harmonisation du délai de rétractation et de la procédure en cas d'exercice du droit de rétractation, notamment le début et la computation du délai

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	204
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

I. Législations des États membres avant la transposition de la Directive sur la vente de porte-à-porte

Les États membres n'avaient pas de législation cohérente protégeant le consommateur dans les cas de vente de porte-à-porte avant que la Directive 85/577 n'entre en vigueur. Le niveau de protection variait profondément : d'un niveau très élevé dans certains pays (par ex. DANEMARK et SUEDE) à un niveau pratiquement inexistant dans d'autres (par ex. REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, POLOGNE, HONGRIE). La législation sur les ventes de porte-à-porte avait déjà fait l'objet de dispositions dans certains États membres avant que la Commission européenne n'ait annoncé son intention de légiférer au niveau européen sur les ventes de porte-à-porte. Par exemple, les ventes de porte-à-porte étaient généralement interdites à l'exception d'activités légalement réglementées et permises au LUXEMBOURG par la Loi sur le colportage et les professions ambulantes (1970) et en BELGIQUE par la Loi sur les pratiques du commerce (1971) et l'Arrêté Royal 82 du 28 novembre 1939 sur les activités commerciales ambulantes. La loi SUEDOISE sur les ventes de porte-à-porte (1971) ainsi que la loi FRANÇAISE n° 72-1137 sur le démarchage et les ventes de porte-à-porte⁵ et la loi NEERLANDAISE sur le colportage (1973) ont toutes prévu un droit de rétractation⁶. De plus, les PAYS-BAS ont introduit une obligation d'immatriculation pour les colporteurs et à une idée de sanctions en cas de comportement inopportun. Le cadre temporel pour exercer le droit de rétractation variait de sept à huit jours et commençait à courir soit à compter du moment de l'enregistrement du contrat (par ex. PAYS-BAS), soit au moment de l'information du consommateur (par ex. SUEDE). Ultérieurement, le DANEMARK (1978), la FINLANDE (1978) et L'AUTRICHE (1979) ont également introduit des règles sur les ventes de porte-à-porte.

Après l'entrée en vigueur de la Directive 85/577, le DANEMARK l'a mise en œuvre en modifiant simplement ses lois existantes dès 1987, tandis que L'ALLEMAGNE (1986), le PORTUGAL (1987) et le ROYAUME-UNI (1987) tout comme L'IRLANDE (1989), la GRECE (1991) et L'ESPAGNE (1991) ont édicté de nouvelles lois. Les nouveaux États membres n'avaient pas de règles similaires avant de préparer leur intégration à l'Union européenne. Ainsi, dans le cas de CHYPRE et de la POLOGNE, seules les dispositions générales concernant

⁵ La loi française 72-1137 a influencé l'élaboration de la Directive 85/577.

⁶ Expression différente : « Droit de repentir » en SUEDE.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	205
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

les contrats et la responsabilité contractuelle s'appliquaient. La REPUBLIQUE TCHEQUE a d'abord adopté des règles comparables sur la protection du consommateur en amendant son Code civil par la Loi 367/2000. La première loi dans le champ de la protection du consommateur en LETTONIE est entrée en vigueur en octobre 1992 avec la Loi relative à la protection des droits du consommateur. La LITUANIE a promulgué la Loi relative à la protection du consommateur en septembre 2000 avec un chapitre sur la vente de biens ou la prestation de services en dehors des établissements commerciaux. En SLOVAQUIE, la Loi 108/2000 relative à la protection du consommateur en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance a été promulguée en 2000. En BULGARIE, il n'existait aucune loi sur la vente de porte-à-porte avant que la première Loi relative à la protection des consommateurs n'entre en vigueur en 1999. Seule exception, MALTE a promulgué la Loi relative à la vente de porte-à-porte en février 1987.

II. Étendue de l'application

Dans ses trois premiers articles, la Directive 85/577 régit les conditions dans lesquelles ces dispositions doivent s'appliquer, c'est-à-dire « pour protéger le consommateur eu égard aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ». Alors que dans l'art. 1, le champ d'application de la Directive est circonscrit, l'art. 2 détermine son champ d'application aux personnes. L'art. 3 de la Directive 85/577 contient les exceptions au champ d'application de la Directive.

1. Champ d'application de la Directive quant aux personnes

La Directive s'applique « aux contrats conclus entre un commerçant fournissant des biens ou des services et un consommateur » (Art. 1 para. 1).

a. Consommateur

Dans l'article 2 de la Directive 85/577, « le consommateur » est défini comme « toute personne physique qui (...) agit pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	206
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

activité professionnelle ». Les États membres ont choisi différentes techniques législatives pour transposer cette définition. De nombreux États membres ont introduit une définition commune du consommateur applicable à certaines lois ou à toutes les lois de transposition des directives consuméristes (pour une présentation générale voir Partie 3.A.II). Parmi les différences notables relatives au champ d'application, on notera des différences dans la définition du consommateur en matière de vente de porte-à-porte, certains pays, comme la Belgique⁷, incluant les personnes morales. En SLOVAQUIE, les personnes morales sont en général considérées comme des consommateurs d'après la loi slovaque de protection du consommateur, mais elles sont expressément exclues de son champ de protection en matière de vente de porte-à-porte⁸. En LETTONIE⁹ il y a eu une réforme en 2005 suite à laquelle les personnes morales ont été exclues du champ d'application. En REPUBLIQUE TCHEQUE, il y a une définition générale du consommateur pour tous les contrats de consommation¹⁰. Les personnes morales qui répondent aux critères peuvent également être considérées comme des consommateurs.

Le Code civil POLONAIS¹¹ utilise une définition plus large du consommateur en imposant que l'acte conclu par une personne physique ne l'ait pas été dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Au contraire, le législateur BELGE impose que la personne agisse exclusivement à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle pour être considérée. D'après la jurisprudence FRANÇAISE, sous certaines conditions, les associations de personnes physiques peuvent également être considérées comme des « consommateurs ». En droit ESPAGNOL, un consommateur peut être une personne physique ou une personne morale et doit être le destinataire final des biens ou des services¹². La loi définit quelles personnes ne sont pas des destinataires finaux. Ce sont les personnes « dont le but est de les intégrer (les biens ou les services) dans la production, la transformation ou le

⁷ Art. 1 n° 7 de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Inversement, la loi belge sur les pratiques commerciales définit les consommateurs comme les personnes agissant exclusivement à des fins étrangères à leur activité professionnelle.

⁸ Art. 1 de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

⁹ Modification de l'Art. 1 (1) de la Loi relative à la protection des droits des consommateurs, en vigueur depuis le 11 novembre 2005.

¹⁰ CC, Sec. 52.

¹¹ CC, Art. 22.

¹² Art. 1 (2) de la Loi 26/1984 du 19 juillet relative aux dispositions générales pour la défense des consommateurs et des usagers.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	207
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

processus de commercialisation ». Ainsi, même les organisations commerciales peuvent être considérées comme des consommateurs en ESPAGNE¹³. En GRECE, une personne physique ou une personne morale sera toujours considérée comme un consommateur si elle est le dernier maillon d'une chaîne de transmission d'un bien ou d'un service, peu important que les biens ou les services soient destinés à être utilisés à titre commercial ou professionnel. De même, la personne physique destinataire finale de biens et de services (*consommateur final privé*) est considérée comme un consommateur au LUXEMBOURG. En ALLEMAGNE, ce que l'on nomme les finalités mixtes, c'est-à-dire les cas où une personne physique utilise les biens et services à la fois pour son usage personnel et pour son usage professionnel, ont été l'objet de discussions qui ont montré que l'exacte détermination et définition de la notion de consommateur n'est pas possible dans chaque cas. Les juridictions allemandes concentreront probablement leur attention sur la question du but, privé ou professionnel, qui prédomine¹⁴. En ITALIE, l'usage principal doit être décisif, ce que les juges devront déterminer en prenant en compte les circonstances de l'espèce, par ex. le type de bien et/ou de service indiqué dans le contrat et la nature de l'accord¹⁵.

La juridiction AUTRICHIENNE a été interrogée sur la question de savoir si les transactions nécessaires à la création d'une société (*Gründungsgeschäfte*) tombent sous le coup de la Directive. L'OGH¹⁶ a jugé que le fait qu'un individu perde postérieurement son statut de consommateur ne signifiait pas qu'il perdait la protection qui lui était offerte en tant que consommateur. À l'inverse, la juridiction ITALIENNE¹⁷ a soutenu qu'une personne concluant des contrats pour créer une société ne pouvait être considérée comme un consommateur.

b. Commerçant

La Directive 85/577 considère le commerçant comme la personne physique ou morale qui, « en concluant la transaction en question, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, ainsi que toute personne qui agit au nom ou pour le compte d'un commerçant ». Certains États membres ont strictement suivi la définition de la Directive :

¹³ Audiencia Provincial Teruel, jugement du 31 Oct 2002, 171/2002 « C.S.I.-C.S.I.F. » v « G.T.A.P., S. L. ».

¹⁴ OLG Naumburg, arrêt du 11 décembre 1997, NJW-RR 1998, 1351 (concernant le crédit à la consommation).

¹⁵ Tribunale Bari, jugement du 31 août 2001, Lavopa v. Soc. Inditel S.p.A.

¹⁶ OGH, arrêt du 20 octobre 2004, 2 Ob 178/05y.

¹⁷ Cass., judgment of 14 April 2000, 4843 Ambrogio Ciocca v. Soc. Galassia.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 208
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

DANEMARK, IRLANDE et LETTONIE. Néanmoins, des variations existent dans la majorité des États membres :

AT ¹⁸	Conditions cumulatives : le commerçant doit posséder (et non pas être propriétaire) une entreprise (par ex., être « locataire ») ; et la transaction doit faire partie de l'activité professionnelle ¹⁹ ; la personne concernée est la partie au contrat, en ne tenant pas compte des tiers qui pourraient être impliqués sans être partie ; les personnes morales publiques sont toujours considérées comme des commerçants en raison d'une règle spéciale et les organisations à but non lucratif peuvent également être considérées comme des commerçants.
BE ²⁰	La définition inclut « tous les marchands ou les artisans », « les organisations à but non lucratif qui poursuivent une activité économique dans le cadre de leurs statuts », « les institutions gouvernementales qui poursuivent une activité commerciale, financière ou industrielle », « les personnes morales dans lesquelles le gouvernement détient la majorité des parts et qui poursuivent une activité industrielle, commerciale ou financière » et « les personnes agissant au nom et pour le compte d'un tiers, les personnes morales ou autres, qui poursuivent une activité industrielle, financière ou commerciale »
BG ²¹	Personne morale de droit privé ou public, ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale.
CY ²²	Seulement de légères variations
CZ ²³	Utilisation du terme « fournisseur » ; à part cela, seulement de légères variations
EE	Personne qui « vend, offre ou commercialise selon tout autre mode »
FI	Personne physique ou morale ; aucune mention des représentants ; l'objet de l'activité du commerçant doit être économique

¹⁸ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 1 (1).

¹⁹ Selon un arrêt de l'OGH, du 14 juillet 2005, 6 Ob 135/05d, une transaction conclue entre prestataires n'entre pas dans le champ d'application, même si une des parties contractantes cesse ultérieurement d'exercer une activité commerciale.

²⁰ Art. 1 n° 6 de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

²¹ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions additionnelles, § 13 (1).

²² Art. 2 de la Loi L.13 (I)/2000 de 2000 relative aux contrats conclus avec des consommateurs en dehors des établissements commerciaux.

²³ CC, § 52 (3).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	209
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

EL ²⁴	Les personnes physiques ou morales, ce qui inclut également les entreprises publiques ou communautaires et les organisations privées ne faisant aucun bénéfice
LT	Définitions dans différents règlements ²⁵ ; la définition dans la loi relative à la protection du consommateur inclut les définitions du commerçant et du prestataire de services ; aucune mention d'autres personnes, comme les agents ou les intermédiaires, les personnes morales à but non lucratif ou les consommateurs créant une entreprise ; la définition du Code civil concerne également les agents
MT	La définition inclut le partenariat commercial ; les personnes agissant pour le compte du commerçant ou sous sa direction sont incluses ; inclut également un « vendeur de porte-à-porte ²⁶ » ; de plus, le ministre de la Consommation peut, après consultation du Conseil de la consommation, donner qualité de « commerçant » à toute autre catégorie ou classe de personnes ; un commerçant doit pouvoir justifier d'une autorisation pour exercer des activités de porte-à-porte
NL ²⁷	Utilisation du terme « colporteur » ; l'objectif du vendeur est également inclus dans la définition « qui tente d'inciter une personne privée à conclure un contrat »... « Par/en lien avec toute recommandation » ; inclut également les personnes morales à but non lucratif
PL ²⁸	La traduction de la notion polonaise de « commerçant » serait plus large que le « commerçant » visant une personne exerçant une activité économique liée à certains engagements
PT	Utilisation du terme de « fournisseur » ; personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ; les autres personnes agissant pour le compte de la partie contractante ne sont pas expressément incluses dans la définition, mais conformément à une règle générale, les dispositions leur sont également applicables

²⁴ Art. 4 al. (d) et Art. 3 de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur.

²⁵ CC, Art. 6.350 (1), phrase (1) ; Loi relative à la protection du consommateur, Art 2 para. (2) et (3).

²⁶ Défini comme une personne qui offre la fourniture de n'importe quel type de biens ou services dans le cadre d'un contrat de porte-à-porte, que l'offre ne soit pas sollicitée par la personne à laquelle elle est faite, ou qu'elle soit sollicitée par cette dernière en réponse à une publicité, mais n'inclut pas les vendeurs de nourritures ou de boissons qui vendent leurs biens en porte-à-porte.

²⁷ Loi sur le colportage, Art. 1 para. (1) al. (c), para. (2).

²⁸ CC, Art. 43.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 210
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

RO	Légère variation : « toute personne agissant au nom du commerçant » uniquement ; l'autre solution « pour le compte du commerçant » est omise ²⁹ .
SK	Formulation légèrement différente ³⁰ ; exigence d'une licence ; les autres personnes agissant pour le commerçant sont incluses ³¹
SL ³²	Les autres personnes agissant pour le compte de la partie contractante ne sont pas expressément incluses dans la définition, mais les dispositions sont également applicables
ES ³³	Formulation différente dans la loi de transposition : « homme d'affaires » à la place de « commerçant » et les termes « qui fournit des biens ou des services » sont omis ; aucune transposition directe de la définition, mais indirectement les deux interprétations de la notion de « commerçant » -- stricto sensu et celle d'une tierce personne agissant pour le compte ou au nom du commerçant -- s'appliquent
SE	Identique à l'autre législation suédoise relative à la protection des consommateurs
UK ³⁴	Formulation différente : une personne agissant dans le cadre de son activité commerciale, incluant quiconque agit au nom ou pour le compte de cette personne

2. Situations couvertes par le champ d'application de la Directive

Les dispositions de la Directive s'appliquent aux « contrats dans lesquels un commerçant fournit des biens ou des services à un consommateur et qui sont conclus :

- durant une excursion organisée par le commerçant en dehors de ses établissements commerciaux, ou

²⁹ Art. 2 al. b de l'Ordonnance n° 106 du 30 août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

³⁰ § 2 paras. 1 al. b, § 2 para. 3 de la Loi n° 634/1992 relative à la protection du consommateur ; § 2 de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

³¹ Suite à la loi de modification 118/2006 Z. z. (date d'entrée en vigueur : 01.04.2006), ayant modifié le § 2 de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

³² Art. 3 (1) de la Loi relative à la protection du consommateur

³³ Art. 1 (1) (a) et (b) de la Loi 26/1991 du 21 novembre, relative à la protection des consommateurs en cas de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux.

³⁴ Art. 2 (1) du Règlement de 1987 relatif à la protection des consommateurs (Annulation des contrats conclus en dehors des établissements commerciaux).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	211
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

- pendant une visite du commerçant
 - (i) au domicile du consommateur ou chez un autre consommateur ;
 - (ii) au lieu de travail du consommateur ; lorsque la visite n'a pas lieu à la demande expresse du consommateur » (Art. 1 para. 1).

a. Champ d'application général

De manière générale, la plupart des États membres ont fait entrer dans le champ d'application de la Directive 85/577 les mêmes types de contrats et de situations que ceux de la Directive, bien que parfois une formulation différente ait pu être utilisée. Contrairement aux dispositions de la Directive 85/577, en droit LETTON, les contrats conclus pendant une excursion ne sont pas protégés par la loi de transposition.

Il est intéressant de noter que la CJCE a clarifié certains détails concernant les situations couvertes par la Directive. Les juridictions nationales des États membres doivent prendre en compte cette jurisprudence lorsqu'elles appliquent leurs propres lois nationales sur la vente de porte-à-porte. Dans son jugement *Travel VAC*, C-423/97, la CJCE a jugé qu'un contrat conclu dans une situation où le commerçant a invité un consommateur à aller en personne à un endroit donné, situé à une certaine distance du lieu où le consommateur réside, qui est différent des lieux où le commerçant exerce habituellement son activité, et qui n'est pas clairement identifié comme un établissement de vente au public, afin de lui présenter les produits et services qu'il offre, doit être considéré comme ayant été conclu pendant une excursion organisée par le commerçant en dehors de ses établissements commerciaux au sens de la Directive. Dans le même jugement, la CJCE a précisé que le consommateur n'a pas besoin de prouver qu'il a été influencé ou manipulé par le commerçant. Il suffit que le contrat ait été conclu dans des circonstances identiques à celles décrites dans la Directive.

De plus, dans son jugement *Crailsheimer Volksbank*, C-229/04, la CJCE a décidé que, lorsqu'une tierce partie intervient au nom et pour le compte d'un commerçant dans la négociation ou la conclusion d'un contrat, l'application de la Directive ne peut être conditionnée au fait que le commerçant avait ou aurait dû avoir connaissance du fait que le contrat était conclu dans une situation de vente de porte-à-porte. Entre-temps, les juridictions

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	212
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

ALLEMANDES, qui avaient adopté une position différente avant cette décision, se sont rangées à la jurisprudence de la CJCE.

De nombreux États membres ont étendu le champ d'application de leurs lois sur la vente de porte-à-porte. Les extensions suivantes peuvent être notées :

aa. Extension de la liste des situations de porte-à-porte

Plusieurs États membres ont étendu la liste des situations dans lesquelles les consommateurs sont protégés, par ex. l'ALLEMAGNE, où les contrats conclus après une approche brusque du commerçant ou que ce dernier a pris le consommateur par surprise, dans des moyens de transport ou dans un espace ouvert au public, sont couverts par la Directive. De plus, le droit ALLEMAND ne requiert pas d'« excursion » organisée par le commerçant en dehors de ses établissements commerciaux. Il suffit qu'il y ait une « activité de loisir » organisée par le professionnel ou par un tiers dans l'intérêt de ce professionnel³⁵. En ce qui concerne la situation où le commerçant n'organise pas l'excursion lui-même, le législateur BELGE a également disposé que l'excursion peut être organisée soit par le commerçant, soit par un tiers en son nom³⁶. Les lois FRANÇAISE et PORTUGAISE³⁷ sur la vente de porte-à-porte s'appliquent également dans les cas où le consommateur a été invité par le commerçant dans un endroit où le commerçant n'a pas d'établissements commerciaux. En ROUMANIE, la loi de transposition est applicable aux contrats conclus à titre transitoire, par ex. travail temporaire, études, traitement médical ou dans des endroits publics³⁸. Il en va de même en ITALIE, à condition que le bon de commande puisse être signé et mentionne un nom. De plus, la loi de transposition s'applique également aux contrats conclus via la télévision ou les médias audiovisuels³⁹. En LETTONIE, les contrats conclus pendant une visite dans un établissement éducatif (par ex.

³⁵ En vertu d'un arrêt du BGH (du 28 octobre 2003, X ZR 178/02) au cours d'une activité de loisir, l'aspect divertissant et l'offre de vente doivent être liés entre eux en terme organisationnel, de sorte que le client, face à la publicité et au déroulement de l'activité de loisir, se trouve être d'humeur décontractée et ne peut donc se rétracter de l'offre visant la conclusion d'un contrat qu'avec difficultés.

³⁶ Art. 86 (1) n° 2 de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³⁷ La situation dont la CJCE a eu à connaître dans l'affaire *Travel Vac.* est expressément prévue par la législation PORTUGAISE.

³⁸ Art. 3 al. c de l'Ordonnance n° 106 du 30 Août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

³⁹ Art. 45 (1) du Décret législatif du 6 septembre 2005 n° 206 « Code de la consommation ».

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	213
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

écoles, universités, etc.) ou tout autre endroit similaire, entrent dans le champ d'application de la législation nationale mise en place pour transposer la Directive 85/577⁴⁰. De plus, dans la législation DANOISE, tous les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux du commerçant sont protégés par la loi de transposition nationale, par ex. les contrats conclus dans les rues, dans les squares, dans les restaurants, dans les gares ou d'autres endroits publics, et par téléphone⁴¹. En ESTONIE, à MALTE et en ESPAGNE également, les contrats négociés en dehors des établissements du commerçant entrent dans le champ d'application de la protection. En REPUBLIQUE TCHEQUE, les contrats conclus avec un commerçant en dehors de ses établissements commerciaux, tout comme les contrats conclus avec un commerçant sans établissement commercial permanent, sont concernés.

Des règles spécifiques pour les contrats conclus dans des foires sont contenues dans les lois BELGE⁴² et SLOVENE⁴³. À CHYPRE⁴⁴, le champ d'application a été étendu aux visites faites par le commerçant dans « tous les autres lieux ». La loi GRECQUE⁴⁵ se réfère aux « lieux choisis par le commerçant en dehors de ses établissements commerciaux ». Ainsi, le champ est plus large puisque se trouve incluse une multitude d'endroits possibles. Le critère selon lequel le contrat doit « résulter de l'initiative du commerçant » est plus important encore. D'une part, il est restrictif, puisqu'il exclut les contrats dont le consommateur est à l'origine. D'autre part, le fait que la situation ait pris place en dehors des établissements commerciaux est un critère qui ne représente qu'une présomption réfragable, à l'initiative du commerçant. En conséquence, les contrats conclus à l'intérieur des établissements commerciaux du commerçant peuvent néanmoins entrer dans le champ d'application si l'initiative est revenue au commerçant, par ex. si le consommateur a été poussé dans l'établissement commercial par des cadeaux ou des activités de loisirs.

⁴⁰ Art. 14 (1) de la Loi relative à la protection du consommateur de la République de Lituanie, CC, Art. 6.357.

⁴¹ Art. 3 (1) de la Loi n° 451 du 9 juin 2004 relative à certains contrats conclus avec des consommateurs.

⁴² Art. 86 (1) n° 3 de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

⁴³ Art. 46 (3) de la Loi relative à la protection du consommateur

⁴⁴ Art. 3 (1) (b) (iii) de la Loi L.13 (I)/2000 de 2000 relative aux contrats conclus avec des consommateurs en dehors des établissements commerciaux.

⁴⁵ Art. 3 (1) de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	214
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

En AUTRICHE, comme le champ d'application est défini de manière négative⁴⁶, les contrats conclus lors d'excursions peuvent également être couverts. D'après un arrêt de l'OGH⁴⁷, la situation doit typiquement être celle où il existe un risque que le consommateur soit pris par surprise. Ce n'est pas le cas si, dans le contexte de vacances offertes à un prix approprié, il y a, parallèlement à différentes visites guidées, une visite organisée à un atelier où des biens fabriqués sont en vente.

Il serait utile de se demander, dans le cadre du réexamen envisagé, si la liste limitative des situations dans lesquelles le consommateur est protégé (Art. 1 para. 1) pourrait être étendue en suivant les exemples du DANEMARK, de L'ESTONIE, de MALTE ou de L'ALLEMAGNE. Une telle extension pourrait conduire à une disposition générale couvrant tous les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux, mais qui ne sont pas pour autant des contrats à distance. Plus concrètement, ces situations pourraient être étendues aux contrats spécifiques conclus dans des lieux publics.

bb. Biens et services

La Directive n'est pas claire sur la question des contrats ou des autres transactions qui sont couvertes par celle-ci. L'art. 1 para 1 dispose - dans sa version anglaise - « contracts under which a trader supplies goods or services ». L'arrêt C-45/96 - *Bayerische Hypotheken- und Wechselbank* de la CJCE qui concernait une caution, a révélé des variations dans les versions linguistiques de la Directive. Par exemple, les versions française et allemande mentionnent les « contrats conclus entre un commerçant fournissant des biens ou des services » et les „Verträge, die zwischen einem Gewerbetreibenden, der Waren liefert oder Dienstleistungen erbringt, und einem Verbraucher geschlossen werden ». Ces versions semblent être plus larges, parce qu'elles exigent simplement que le commerçant fournisse des biens et des services de manière générale, alors que la version anglaise demande en apparence que le contrat, spécifiquement conclu dans une situation de porte-à-porte, concerne la fourniture de biens et de services. Ainsi, une sûreté accordée par un consommateur au bénéfice d'une

⁴⁶ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 3 para. 2 « conclusion du contrat ni dans les établissements commerciaux du fournisseur, ni dans un marché ou un stand de foire ».

⁴⁷ OGH, arrêt du 10 novembre 1993, 7 Ob 599/93.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	215
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

banque tombera facilement dans les versions ALLEMANDE et FRANÇAISE (parce que la banque - en général - fournit des services), ce dont on peut douter au regard de la version anglaise (parce que la caution donnée par le consommateur peut difficilement être considérée comme un service fourni par la banque). La CJCE dans l'affaire *Bayerische Hypothekenbank* a jugé que, en principe, les sûretés entrent dans le champ d'application de l'art. 1 de la Directive⁴⁸. Le problème dans cette affaire était que la caution garantissait le paiement d'une dette contractée par une autre personne qui, quant à elle, agissait dans le cadre de son commerce et de sa profession. La CJCE a décidé qu'une caution venant garantir un prêt professionnel ne tombait pas dans le champ d'application de la Directive⁴⁹. Ainsi, seule la caution d'un prêt privé peut tomber sous le coup de la Directive. On peut s'interroger sur la question de savoir si cela constitue une lacune dans la protection qui devrait être comblée dans le cadre d'un réexamen possible de la Directive.

Concernant les sûretés, les juridictions ALLEMANDES ont suivi l'arrêt susmentionné de la CJCE. En 1998, le BGH⁵⁰ a décidé que les cautions n'étaient pas couvertes par le champ d'application de la Directive 85/577 lorsqu'elles venaient garantir un engagement financier que le débiteur principal a contracté dans le cadre de son activité professionnelle officielle. À l'inverse, en AUTRICHE, l'OGH⁵¹ a décidé, dans une décision de 2005, qu'à la date de conclusion du cautionnement, le prêteur doit être un fournisseur et la caution, un consommateur, et il en va de même si la caution garantit la dette d'un débiteur principal agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

La plupart des États membres se réfèrent dans leurs lois de transposition aux biens et services sans plus d'explications⁵². Cependant, la législation NEERLANDAISE a précisé que non seulement les meubles sont inclus, mais également les autres droits économiques⁵³. En FRANCE, la Cour de cassation⁵⁴ a dégagé qu'un contrat stipulant qu'un consommateur louait

⁴⁸ Cf. N° 20 de l'arrêt.

⁴⁹ Cf. N° 23 de l'arrêt.

⁵⁰ BGH, arrêt du 14 mai 1998, IX ZR 56-95.

⁵¹ OGH, arrêt du 20 octobre 2005, 2 Ob 178/05y.

⁵² Au Royaume-Uni, s'agissant du UTCCR de 1999 (Transposition de la Directive 93/13), la Cour d'appel a suggéré que l'expression « biens et services » citée par l'UTCCR devait être interprétée de manière extensive, de façon à inclure les contrats de location. Il n'est pas certain que cette solution puisse être transposée à la vente de porte-à-porte.

⁵³ Loi sur le colportage, Art. 1 para. (1) al. (c) et para. (3) et (4).

⁵⁴ Cass. Civ., arrêt du 30 mars 2005, Pourvoi n°04-11.831 Fouque/SFR.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	216
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

un lieu sur sa propriété immobilière pour qu'un « fournisseur » puisse y installer une station relais, tombait dans le champ d'application des dispositions françaises sur la vente de porte-à-porte. Les dispositions sont applicables, bien que le fournisseur ne fournisse pas au consommateur des biens ou des services au sens propre. Au PORTUGAL, l'objet de ce type spécifique de contrat doit nécessairement porter sur des biens ou des services.

Dans la perspective de protéger le consommateur, la formule « biens et services » peut être considérée comme trop restrictive, parce que par exemple, les donations ou l'adhésion à des associations (de charité ou autres) ne sont pas couvertes. Mais on peut douter que ce genre de protection ait besoin d'être réglementé à l'échelle communautaire.

cc. Offres et/ou actes juridiques unilatéraux

L'art. 1 para. 3 et para. 4 de la Directive tente de clarifier le fait que le consommateur doit également avoir la possibilité de se rétracter d'une offre faite dans une situation de porte-à-porte, indépendamment du fait que l'offre est obligatoire (comme c'est généralement le cas en droit ALLEMAND) ou non obligatoire (comme c'est généralement le cas en droit ANGLAIS). Ces dispositions sont incomplètes, car il va sans dire que ces actes juridiques unilatéraux - qui lient le consommateur - doivent être couverts. Certains États membres ont expressément précisé que les offres faites dans des situations de porte-à-porte étaient régies par leurs règles sur la vente de porte-à-porte (par ex. la BULGARIE, l'IRLANDE, le ROYAUME-UNI). Les autres doivent compter sur leur jurisprudence. L'AUTRICHE a expressément prévu que ses lois sur la vente de porte-à-porte couvraient toutes les transactions juridiques conclues entre un consommateur et un commerçant et qu'elles n'incluaient par conséquent pas tous les contrats bilatéraux (excluant uniquement les contrats de travail), ni les actes unilatéraux tels que les résiliations, les rétractations, les stipulations ou les adhésions aux clubs⁵⁵. Les États membres appliquant leurs lois sur la vente de porte-à-porte aux contrats conclus non pas pendant, mais après la situation de porte-à-porte (voir le prochain paragraphe), couvrent également automatiquement les offres. L'Ordonnance ROUMAINE n° 106/1999 transposant la Directive énonce qu'elle est applicable aux contrats pour lesquels une offre liant le consommateur a été formulée par celui-ci. Les états membres qui ont choisi d'appliquer leur loi sur la vente de

⁵⁵ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 1 (1) (1).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	217
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

porte-à-porte aux contrats conclus non pas au cours, mais suite au démarchage (voir paragraphe suivant) englobent automatiquement les offres.

dd. Contrats négociés dans une situation de porte-à-porte, mais conclus ultérieurement

Certains États membres couvrent également les contrats conclus dans des établissements commerciaux lorsque le consommateur a été influencé par une situation de porte-à-porte antérieure. C'est par exemple le cas en AUTRICHE où la loi de transposition couvre également les contrats conclus dans les établissements commerciaux du commerçant si le consommateur a été attiré à cet endroit. En POLOGNE, le champ d'application de la protection a été étendu aux contrats conclus dans les établissements commerciaux, à condition que les offres contractuelles aient été faites en dehors de ces établissements⁵⁶. Le droit ALLEMAND protège le consommateur quand il a été entraîné dans une situation de porte-à-porte pour conclure un contrat. En FRANCE, si un contrat est conclu à l'intérieur d'établissements commerciaux, mais après que le consommateur ait été invité par téléphone à s'y rendre, les dispositions sur la vente de porte-à-porte s'appliqueront⁵⁷.

ee. Visites sollicitées par le consommateur

S'agissant des dispositions spécifiques de la Directive traitant des visites sollicitées par le consommateur, les lois de transposition sont variées. Par exemple, certains États membres n'ont pas utilisé la disposition selon laquelle les contrats conclus pendant une visite à la demande expresse du consommateur peuvent être exclus de la protection. Au DANEMARK, en FRANCE, en ITALIE, en LETTONIE et en POLOGNE, les dispositions protectrices s'appliquent aux visites ayant lieu à la demande expresse du consommateur, tandis qu'en BELGIQUE⁵⁸, en

⁵⁶ Art. 1 (3) de la Loi du 2 mars 2000 relative à la protection de certains droits du consommateur et à la responsabilité du fait des produits dangereux.

⁵⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 1996, Recueil Dalloz, 1996, Informations rapides, 120.

⁵⁸ Les dispositions protectrices ne sont pas applicables si, et seulement si, le consommateur a expressément sollicité la visite et l'a fait antérieurement à la visite dans le but de négocier la vente des produits ou des services. La charge de la preuve incombe au vendeur. (CA Gand, arrêt 3 février 2004, 2003/AR/960 Mini-Flat n.v./Chris Vandelannoote).

REPUBLIQUE TCHEQUE⁵⁹ ROUMANIE⁶⁰ et en SLOVENIE les dispositions ne s'appliquent qu'aux visites non sollicitées. Cependant, en BELGIQUE l'acceptation d'une offre téléphonique du vendeur pour rendre visite au consommateur à son domicile ne constitue pas une requête antérieure faite par le consommateur⁶¹. Un consommateur qui montre un intérêt pour un produit ou un service offert dans une brochure publicitaire ne peut pas être assimilé au consommateur qui demande à un vendeur de lui rendre visite à son domicile en vue de négocier l'achat de ce produit ou de ce service⁶². Au ROYAUME-UNI⁶³, les visites non sollicitées tout comme les visites qui ont été organisées à la suite de visites antérieures non sollicitées ou par téléphone tombent dans le champ d'application⁶⁴. À CHYPRE, les dispositions protectrices s'appliquent aux visites non sollicitées et dans le cas où le commerçant a été invité pour un produit différent de celui qu'il propose finalement. D'après le droit AUTRICHIEN⁶⁵, le consommateur n'a pas de droit de rétractation si la relation commerciale a été initiée par le consommateur⁶⁶. D'après les juridictions AUTRICHIENNES, le terme « initié » signifie que le consommateur est à l'origine du contact et démontre une volonté de conclure une transaction donnée.

⁵⁹ CC § 57 (1), dernière phrase.

⁶⁰ Art. 3 al. b de l'Ordonnance n° 106 du 30 Août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

⁶¹ Art. 87 al. a de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

⁶² CA Brussels, arrêt du 25 février 2005, 1999/AR/202 s.a. Euroconstruction/M. et Mrs. Danielswicz-Claes.

⁶³ Le 7 septembre 2006, le gouvernement anglais a annoncé deux propositions visant à modifier la législation sur la vente de porte-à-porte au ROYAUME-UNI : premièrement, un droit de rétractation sera également octroyé au consommateur dans le cas où la visite du professionnel au consommateur a été sollicitée, c'est-à-dire consentie par avance ; deuxièmement, les contrats doivent fournir une information relative à l'annulation de manière plus apparente et indiquer clairement les circonstances dans lesquelles le droit de rétractation disparaît. Le premier amendement imposera un texte adopté par le Parlement, dans la mesure où il étend le champ d'application de la Directive et qu'en termes de compétences, il est impossible en vertu de la Loi de 1972 relative aux Communautés Européennes de prendre un texte réglementaire pour procéder à cette modification. Les détails de ces propositions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.dti.gov.uk/files/file33819.pdf> (ouvert le 7 septembre 2006).

⁶⁴ Art. 3 (3) (a) et (b) du Règlement de 1987 relatif à la protection des consommateurs (Annulation des contrats conclus en dehors des établissements commerciaux).

⁶⁵ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 3 (3), 1^{er} alinéa.

⁶⁶ OGH, arrêt du 8 novembre 1995, 7 Ob 594/94. D'après l'arrêt de l'OGH du 13 février 2002, 2 Ob 11/02k, cela peut également être le cas si le consommateur, après un appel téléphonique du commerçant formulé en termes généraux, manifeste un intérêt pour la conclusion d'une transaction spécifique. La charge de la preuve pèse sur le commerçant.

D'après l'arrêt de l'OGH du 09 octobre 1984, 4 Ob 521/84, le consommateur qui ne demande pas seulement une information générale dans une foire, mais qui rend explicite sa volonté d'entrer en négociations précontractuelles dans le but de conclure une transaction spécifique, est à l'origine du contrat commercial avec le fournisseur.

Dans son arrêt du 14 juillet 1998, l'OGH a jugé que le consommateur était à l'origine de la transaction, s'il portait son attention précisément sur des manteaux en exposition dans une entrée d'hôtel et spontanément. Ceci s'applique même si le fournisseur est à l'origine du premier contact verbal et commence la discussion commerciale.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	219
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

En LITUANIE⁶⁷ également, les visites sollicitées tombent dans le champ d'application si le consommateur se voit fournir des biens et des services autres que ceux qu'il a demandés. Une disposition similaire existe en GRECE, ainsi qu'en BULGARIE. Cependant, dans l'hypothèse où le commerçant offre des produits différents de ceux pour lesquels il a été invité, les dispositions protectrices ne s'appliquent pas si le consommateur connaît ou devrait avoir connaissance du fait que les produits offerts font partie de l'activité professionnelle du commerçant ou que les produits offerts sont liés aux produits pour lesquels le commerçant a été invité. D'après le droit PORTUGAIS, les visites demandées par le consommateur ou le commerçant tombent dans le champ d'application de la protection si le consommateur n'était pas conscient du fait que le commerçant vendait également ce type spécifique de biens ou de services. En droit BULGARE, le consommateur demeure protégé lorsqu'il forme une offre de contrat, peu important qu'il soit ou non lié par cette offre. À MALTE, les contrats conclus exclusivement à l'initiative du consommateur sont exclus du champ de la protection, à l'exception des cas où le consommateur a simplement commandé un catalogue, des échantillons ou des objets similaires ; le fait que le consommateur sollicite une visite, une démonstration ou qu'il participe à la démonstration du commerçant ne signifie pas qu'il est à l'origine du contrat⁶⁸. Le droit ESPAGNOL⁶⁹ contient certaines dispositions sur l'initiative du consommateur. D'après les juridictions ESPAGNOLES, la demande de visite doit être spécifique et non ambiguë⁷⁰.

b. Exemptions prévues dans la Directive de vente de porte-à-porte

aa. Art. 3 para. 1 (Contrats < 60 ECU)

L'art. 3 para. 1 de la Directive 85/577 fournit la possibilité aux États membres d'exclure du champ d'application de leur loi de transposition nationale les contrats qui n'excèdent pas la

⁶⁷ Loi relative à la protection du consommateur, Art.14 (3), 2^{ème} alinéa.

⁶⁸ Loi relative aux contrats de vente de porte-à-porte, Art. 3 al. (a).

⁶⁹ Art. 1 (1) (b) de la Loi 26/1991 du 21 novembre, relative à la protection des consommateurs en cas de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux.

⁷⁰ Une demande d'information libre n'est pas considérée comme une requête du consommateur parce qu'elle ne consiste qu'à obtenir des informations. La charge de la preuve pèse sur le commerçant. Audiencia Provincial Burgos, jugement du 26 octobre 2001, 528/2001 "Entidad técnica de distribución X. S.L." v María Cruz S. R. y Raúl A.S.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 220
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

somme de 60 ECU. Les États membres qui n'ont pas exercé cette option sont, en autres, CHYPRE, la REPUBLIQUE TCHEQUE, le DANEMARK, la FRANCE, la GRECE, la HONGRIE, la LETTONIE, le LUXEMBOURG et la SLOVAQUIE. Bien que de nombreux États membres aient en effet exercé cette option, ils ont fixé des limites qui varient de 10 € (POLOGNE) à 50 € (BELGIQUE), comme décrit dans le tableau ci-dessous. En BELGIQUE, par ailleurs, la vente doit être plus à des fins non commerciales et dans un but exclusif de charité. En ESTONIE⁷¹, il existe une limite de 15 € qui ne s'applique que dans le cas où le consommateur paye le prix au moment de la conclusion du contrat. La loi PORTUGAISE est applicable aux contrats inférieurs à 60 €, bien que certaines dispositions (concernant la forme du contrat, son contenu et ses clauses) ne soient applicables qu'aux contrats excédant ce montant⁷².

	États membres
Non transposé	CY, CZ, DK, FR, EL, HU, LU, LV, SK (9)
Exclusions	AT (15 €/45 €), BE ⁷³ (50 €), BG (120 Lev = 60 €), DE (40 €), EE ⁷⁴ (15 €), FI (15 €), IE (£ 40 = 50,79 €), IT (26 €), LT (200 LTL) MT (20 liras maltaises = 46,68 €), NL (34 €), PL (10 €), PT (60 €, cf. texte ci-dessus), RO (l'équivalent de 30 €), SL (3000 tolarji slovènes = 12,52 €), ES (48,08 €), SE (300 SEK = 32,57 €), UK (£ 35 = 50,82 €) (16)

bb. Art. 3(2)

Les États membres n'ont pas eu recours aux limitations du champ d'application de l'art. 3 para. 2 de la Directive 85/577 de manière cohérente. Le recours à ces options a déjà été présenté de manière générale dans le résumé de ce chapitre. On peut noter, par exemple, qu'en GRECE, au PORTUGAL, en POLOGNE, en ROUMANIE, en ITALIE, en IRLANDE (à l'exclusion des contrats d'assurance) et au ROYAUME-UNI⁷⁵, des situations identiques sont

⁷¹ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 46 para. 2.

⁷² Art. 16 (4) du Décret-loi 143/2001 du 26 avril.

⁷³ L'exclusion est limitée aux ventes qui n'excèdent pas la somme de 50 € et sont faites dans des buts non commerciaux et exclusivement de charité.

⁷⁴ L'exclusion est limitée aux ventes où la somme est payée immédiatement.

⁷⁵ Art. 3 (4) (a) du Règlement de 1987 relatif à la protection des consommateurs (annulation des contrats conclus en dehors des établissements commerciaux) ; (variation : au lieu de faire référence aux contrats portant sur des « titres », le ROYAUME-UNI exclut « tout accord dont la passation ou l'exécution constitue une activité

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	221
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

exemptes de protection, comme la Directive 85/577 le permet. À l'inverse, le droit LETTON ne contient aucune restriction sur la définition générale du contrat.

Il convient de remarquer certaines particularités des lois de transposition : L'ALLEMAGNE, la LITUANIE, MALTE et L'ESPAGNE excluent les contrats conclus devant notaire. Cette exclusion est plus large que celle que l'art. 3 para. 2 al. a (contrats portant sur un immeuble) autorise. En particulier, le législateur MALTAIS⁷⁶, qui a utilisé les exceptions établies à l'art. 3 de la Directive, va au-delà du champ d'application de la Directive en excluant les contrats négociés uniquement par écrit, les contrats conclus devant une juridiction, un notaire ou toute autre personne qui est tenue d'informer les parties de leurs droits et de leurs obligations, même lorsque ces contrats sont conclus dans une situation de porte-à-porte (ce qui paraît — pour certains de ces cas — difficile à imaginer⁷⁷). De plus, le ministre maltais a le pouvoir légal d'exclure d'autres contrats de la loi nationale sur les contrats de porte-à-porte. En ESPAGNE, la première ligne de l'art. 3 para. 2 al. (a) a été transposée presque littéralement, à l'exception seulement des contrats portant sur des biens immobiliers, tandis que la seconde phrase (les contrats pour la fourniture de biens à incorporer dans un immeuble, les contrats pour réparer ces derniers) n'a pas du tout été transposée.

Aux PAYS-BAS, les contrats de vente de nourriture sont exclus en cas de relations permanentes entre les parties⁷⁸. L'exception LITUANIENNE visant la fourniture d'aliments et de boissons ou d'autres biens destinés à la consommation courante du foyer n'implique pas que les biens soient fournis par un *livreur habituel*⁷⁹. En ESPAGNE, la vente de porte-à-porte

réglementée », par exemple négocier et organiser la négociation de placements, gérer, conserver ou administrer des placements, instaurer un système collectif de placements ; pas d'application aux crédits aux consommateurs).

⁷⁶ Art. 3 de la Loi relative aux contrats de vente de porte-à-porte

⁷⁷ Le législateur MALTAIS a présumé que ces contrats ne se rencontreraient pas généralement en porte-à-porte. Cette exemption peut être considérée comme nécessaire, parce que la définition du « contrat de porte-à-porte » inclut les contrats qui ont été négociés dans un autre endroit ou d'autres établissements que ceux du vendeur de porte-à-porte.

⁷⁸ Loi sur le colportage, Art. 1 (3).

⁷⁹ Art. 3 (3.1) du Décret du ministre de l'Économie de la République de Lituanie relatif à l'approbation des règles sur la vente de biens et la prestation de services dans des établissements non destinés à cette activité, Art. 14 (3), 1^{er} alinéa de la Loi relative à la protection du consommateur de la République de Lituanie, CC, Art. 6.357 (3), 1^{er} alinéa.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	222
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

d'aliments et de boissons est interdite⁸⁰, mais pas leur livraison à la demande du consommateur.

L'exemption des contrats conclus sur la base d'un catalogue du commerçant (art. 3 para. 2 al. c de la Directive 85/577) n'a pas été transposée en BELGIQUE, en ITALIE, en LITUANIE et en HONGRIE. Le droit HONGROIS⁸¹ déclare expressément que les dispositions sur la vente à distance sont applicables. CHYPRE a exercé l'option avec certaines différences à l'égard des conditions que le contrat doit revêtir pour être exclu des règles de protection, par ex. la date limite pour l'annulation ou le retour des biens et l'information qui devait être fournie à la fois dans le catalogue et dans le contrat (étendue à 14 jours minimum)⁸². Le législateur GREC a prévu une exemption supplémentaire : les dispositions protectrices ne s'appliquent pas aux vendeurs ambulants tenant un petit commerce⁸³.

c. Charge de la preuve

La charge de la preuve concernant les situations donnant droit à la protection dans les lois de transposition nationale n'a pas été l'objet de dispositions dans la Directive. Néanmoins, cet aspect de la procédure peut soit augmenter le niveau de la protection du consommateur, soit compliquer la mise en œuvre des droits du consommateur. Le premier cas se rencontre si la charge de la preuve des faits rendant la loi de protection applicable repose sur le commerçant, et le second cas, si la charge de la preuve de l'application des dispositions protectrices repose sur le consommateur. On trouve les deux solutions dans le droit des États membres : par exemple, L'AUTRICHE, la GRECE, la POLOGNE, la SUEDE et L'ALLEMAGNE font peser la charge de la preuve sur le consommateur, tandis que le DANEMARK, l'ESPAGNE et MALTE font reposer la charge sur le commerçant. Les juridictions BELGES tentent plutôt de faire peser la charge de la preuve sur le commerçant⁸⁴. Il n'y a aucune règle spécifique au PORTUGAL. En

⁸⁰ Art. 5 (2) al. d) de la Loi 26/1984 du 19 juillet relative aux dispositions générales pour la défense des consommateurs et des usagers, Art. 2 para. 1, 1re phrase, n° 6 de la Loi 26/1991 du 21 novembre, relative à la protection des consommateurs en cas de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux.

⁸¹ § 1 (6) du Décret gouvernemental n° 370/2004 (XII.26.) sur la vente de porte-à-porte.

⁸² Art. 4 al. (c) de la Loi L.13 (I)/2000 de 2000 relative aux contrats conclus avec des consommateurs en dehors des établissements commerciaux.

⁸³ Art. 3 (7) de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur.

⁸⁴ Dans un arrêt du 23 mars 2005, la CA de Gand a décidé que prendre en compte les circonstances précises de la négociation du contrat, étant donné qu'il existait une clause contractuelle stipulant la demande antérieure et expresse des consommateurs de négocier le contrat, était suffisant. De la même manière, la CA de Bruxelles a

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	223
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

LETTONIE, aucune règle particulière sur les contrats de porte-à-porte ne peut être trouvée, mais on considère que c'est l'objet même de la loi sur la protection du consommateur que d'imposer la charge de la preuve sur le commerçant. Au ROYAUME-UNI, en BULGARIE et en ROUMANIE, c'est la règle générale qui s'applique, selon laquelle c'est au demandeur de prouver qu'il détient un droit.

III. Instruments de protection du consommateur

1. Obligations d'information

Les États membres ont pratiquement tous transposé la condition d'une notification écrite établie à l'art. 4 de la Directive 85/577. Dans des États membres, les mesures protectrices ont été renforcées. Dans certains États membres, l'ensemble du contrat doit être écrit, comme en BELGIQUE, en GRECE, à MALTE, aux PAYS-BAS, en ROUMANIE, au PORTUGAL et en ESPAGNE. Dans d'autres États membres, seule l'information sur le droit de rétractation doit être écrite, comme en AUTRICHE, en BULGARIE, en REPUBLIQUE TCHEQUE⁸⁵, au DANEMARK, en FRANCE, en HONGRIE, en IRLANDE, au LUXEMBOURG, en LITUANIE, en POLOGNE, en SUEDE, en FINLANDE, en SLOVENIE et en SLOVAQUIE⁸⁶. Le droit ESTONIEN, ainsi que le droit ALLEMAND⁸⁷, exige que l'information soit fournie par écrit ou sur un support durable accessible au consommateur. En ESPAGNE, Au moment de contracter, une note d'information dans un format approuvé par le ministère des Affaires économiques et des Communications doit être remise au consommateur. Le droit FINLANDAIS prévoit l'obligation générale de

décidé le 9 mai 2005 que le contrat négocié en dehors des établissements commerciaux devait être considéré comme nul (en l'absence de clause de rétractation), puisque le professionnel ne pouvait pas prouver la demande de visite antérieure du consommateur. Le 14 septembre 2005, la CA de Gand a expressément dégagé que la charge de la preuve, malgré la demande antérieure et expresse du consommateur, incombait toujours au commerçant. Cependant, la clause du contrat faisant mention de la requête expresse du consommateur n'est pas une preuve suffisante du caractère explicite et antérieur de cette demande, étant donné qu'elle était rédigée en caractères exceptionnellement petits qui étaient très difficiles à déchiffrer. De plus, la juridiction a ajouté qu'une telle clause ne prouvait pas dans tous les cas que la demande du consommateur était particulièrement destinée à négocier un contrat de vente. Cette dernière approche a été confirmée par la cour d'appel de Gand dans son arrêt du 12 octobre 2005.

⁸⁵ Comprenant le nom et les détails du contrat du destinataire de la notification de rétractation.

⁸⁶ § 7 (2) al. d de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance ; la notification doit être donnée au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

⁸⁷ En ALLEMAGNE, en vertu d'un arrêt rendu par le BGH (arrêt du 4 juillet 2002, I ZR 55/00), la notice relative au droit de rétractation ne peut en principe contenir d'autres informations que celles prescrites par la loi. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle peut contenir des informations visant à clarifier le contenu de la notice, s'en pouvoir s'en écarter.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	224
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

fournir un document de vente de porte-à-porte conforme au modèle approuvé par le ministère du Commerce et de l'Industrie. Tout comme la législation FINLANDAISE, la législation FRANÇAISE impose la délivrance, en plus d'un exemplaire du contrat, d'un document de rétractation détachable contenant l'information relative au droit d'annulation. En plus de cela, le contrat doit contenir certaines informations⁸⁸. Le droit ROUMAIN impose que le droit de rétractation soit mentionné en gros caractères et à proximité de l'emplacement réservé à la signature du consommateur. De plus, le commerçant est tenu de remettre au consommateur un contrat signé et doit pouvoir rapporter la preuve de cette remise aux autorités compétentes.⁸⁹. À CHYPRE, le commerçant doit informer le consommateur du droit de rétractation dans une note écrite séparée et joindre un formulaire standard d'annulation que le consommateur peut utiliser pour exercer son droit de rétractation. En LETTONIE, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur ou le prestataire de service doit donner au consommateur un formulaire écrit de rétractation, grâce auquel le contrat spécifique peut être identifié. Le consommateur, afin de confirmer la réception du formulaire de rétractation, doit rédiger une note sur la copie du formulaire de rétractation.

De plus, en IRLANDE et au ROYAUME-UNI, deux formes écrites des documents d'information sont possibles : une « notification de l'annulation » comprenant les éléments visés par la Directive et « un formulaire d'annulation » qui est prévu dans une annexe à la législation sur le porte-à-porte. La législation ITALIENNE prévoit que la notification du droit de rétractation doit être annexée au bon de commande présenté pour signature, se trouver à l'écart des autres dispositions contractuelles et être d'une taille de caractères identique en hauteur ou en largeur aux autres parties du formulaire. Une copie du formulaire de commande, mentionnant la date et le lieu de signature, doit être envoyée au consommateur. Le droit MALTAIS exige dans les contrats une clause claire, en caractères gras et surlignée, énonçant que le droit de rétractation a été communiqué par écrit. À cette fin, en plus des exigences de la Directive, le numéro de licence du vendeur de porte-à-porte doit être mentionné. Une condition similaire existe en SLOVAQUIE où la licence (certificat) doit être fournie. De manière originale, en droit

⁸⁸ L'Art. L. 121-23 du Code de la consommation dispose qu'un contrat doit être établi et doit contenir les informations suivantes : 1. le nom du prestataire et du commerçant ; 2. l'adresse du fournisseur 3. l'adresse du lieu où le contrat a été conclu, 4. la description précise des biens et services, 5. les conditions d'exécution du contrat, 6. le prix total, 7. le droit de rétractation.

⁸⁹ Art. 8 (2) de l'Ordonnance n° 106 du 30 Août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	225
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

POLONAIS, le consommateur doit être informé avant la conclusion du contrat ; le consommateur doit, entre autres, obtenir un formulaire standard de rétractation incluant le nom et l'adresse⁹⁰ du commerçant. En LITUANIE⁹¹, le commerçant est obligé de fournir au consommateur un document spécifiant l'identité et l'adresse du commerçant et l'identité (nom, prénom) de la personne à laquelle le consommateur peut adresser sa rétractation. De même en BULGARIE, le consommateur doit obtenir des informations identiques à celles requises par le droit lituanien, bien que la loi bulgare ne précise pas si cette information doit être incluse dans un document séparé ou au sein du contrat lui-même. Par ailleurs, le commerçant doit informer le consommateur sur les moyens d'exercer son droit de rétractation.

S'agissant des sanctions pesant sur le commerçant lorsqu'il ne fournit pas toutes les informations, elles vont de la nullité relative en GRECE et en ESPAGNE⁹² à l'invalidité totale du contrat (FRANCE, HONGRIE et PAYS-BAS). Le droit BELGE prescrit la nullité et condamne à une amende comprise entre 250 € et 10 000 €⁹³, en plus d'ordonner au défendeur de cesser et de modifier ses pratiques. Des dommages et intérêts ne peuvent être obtenus qu'en introduisant une action séparée, fondée sur les dispositions du Code civil belge.

Des amendes ou des sanctions plus sévères en cas de violation des dispositions protectrices (par ex. obligation d'information) de la loi de transposition nationale sont prévues en BELGIQUE, ESTONIE, FRANCE, GRECE⁹⁴, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, LETTONIE, PORTUGAL, POLOGNE, FINLANDE, ROUMANIE, SLOVENIE, SLOVAQUIE et IRLANDE.

À MALTE, le contrat est frappé de nullité et ne peut être opposé au consommateur. De plus, la licence - dont tout vendeur de porte-à-porte a besoin - peut-être retirée ou suspendue par le

⁹⁰ Avant la transposition de la Directive 85/577, le droit POLONAIS ne demandait pas l'adresse, mais seulement le siège du commerçant.

⁹¹ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 14 (4) 4^{ème} et 5^{ème} alinéas ; CC Art. 6.357 (4) 4^{ème} et 5^{ème} alinéas.

⁹² D'après le jugement de l'Audiencia Provincial Cantabria du 8 mars 2004, 118/2004 « Finanzia Banco de Crédito, S. A.» v Iván, le commerçant doit informer les consommateurs non seulement de leur droit de rétractation, mais également du fait que les formalités obligatoires du contrat, qui doivent être remplies par le commerçant, sont obligatoires et que tout manquement à celles-ci est sanctionné par la nullité du contrat. Le texte législatif parle seulement de « nullité » ; l'interprétation de la doctrine majoritaire et également de l'Audiencia Provincial Cantabria dans le jugement du 26 février 2003, 88/2003 « BSCH., S.A.» v Ángel Juan C. M., considèrent la nullité comme relative.

⁹³ Indexé sur une amende située entre 1.375 € et 55.000 €.

⁹⁴ Art. 14 (3) de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 226
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

directeur, qui est également celui qui les délivre. Quiconque agit en qualité de vendeur de porte-à-porte sans licence commet une infraction et est passible d'une amende et ou d'une peine d'emprisonnement⁹⁵.

S'agissant des sanctions en cas de violation d'une obligation d'information du consommateur quant à son droit de rétractation, la CJCE a jugé, dans les affaires *Schulte* et *Crailsheimer Volksbank*, que dans les cas où le consommateur aurait pu éviter de s'exposer aux risques inhérents au contrat, l'article 4 de la Directive exige que les États membres de s'assurer que leur législation protège le consommateur n'ayant pu éviter de s'exposer à ces risques, en adoptant les mesures nécessaires leur permettant d'éviter d'avoir à supporter les conséquences de la matérialisation de ces risques. Il conviendra de voir comment les États membres se conformeront à cette obligation. Les juridictions allemandes, qui ont renvoyé l'affaire devant la CJCE, ont entre-temps décidé dans ces hypothèses⁹⁶ d'accorder au consommateur des dommages-intérêts (basé sur la violation d'une obligation précontractuelle).

2. Droit de rétractation

a. Durée du délai de rétractation

Le délai pour exercer le droit de rétractation s'échelonne de 7 jours ouvrables à 15 jours calendaires dans les différents États membres, comme indiqué dans le tableau qui suit :

Délai de rétractation	État membre
7 jours calendaires	BG, CZ, IE, FR, ES (5)
7 jours ouvrables	BE ⁹⁷ , LT, LU, RO, SK, UK (6)
8 jours calendaires	NL (1)
8 jours ouvrables	HU (1)
Une semaine	AT (1)

⁹⁵ Art. 4 et Art. 5 de la Loi relative aux contrats de vente de porte-à-porte

⁹⁶ Voir par exemple, l'arrêt du BGH du 16 mai 2006, XI ZR 6/04.

⁹⁷ Art. 1 n° 9 de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur contient la définition suivante du jour ouvrable : « tous les jours autres que les dimanches et les jours fériés. Si un délai exprimé en jours ouvrables se termine un dimanche, le délai est étendu jusqu'au prochain jour ouvrable ».

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	227
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	

10 jours calendaires	PL (1)
10 jours ouvrables	EL, IT ⁹⁸ (2)
14 jours calendaires	CY, DK, EE, FI, DE ⁹⁹ , LV, PT, SE (8)
15 jours ouvrables	MT, SL (2)

Le délai pour exercer le droit de rétractation diffère dans les différents États membres, de 7 jours ouvrables à 15 jours calendaires. La plus longue période de rétractation, 15 jours calendaires, peut-être trouvée en droit MALTAIS et SLOVENE. En BELGIQUE, en LITUANIE, au LUXEMBOURG, en SLOVENIE, en ROUMANIE et au ROYAUME-UNI, le délai de rétractation est de 7 jours ouvrables. Le délai est de sept jours calendaires en BULGARIE¹⁰⁰, REPUBLIQUE TCHEQUE, en FRANCE, en IRLANDE et en ESPAGNE¹⁰¹ et de huit jours calendaires aux PAYS-BAS. En HONGRIE, le consommateur a 8 jours ouvrables pour se rétracter du contrat. En AUTRICHE, le délai est d'une semaine. D'après le droit POLONAIS, le délai est de 10 jours calendaires, tandis qu'en droit GREC et ITALIEN, le consommateur peut se rétracter du contrat dans les 10 jours ouvrables.

En REPUBLIQUE TCHEQUE, dans le cas où les biens ne sont pas livrés, le consommateur peut se rétracter du contrat pendant un mois. Si le commerçant n'informe pas le consommateur de son droit de rétractation ou lui fournit des informations incorrectes, le délai est étendu à 60 jours¹⁰² en ITALIE, tandis qu'en ROUMANIE, 60 jours ouvrables sont ajoutés au délai normal de rétractation¹⁰³. Cette transposition a été critiquée, parce que le consommateur peut ne pas être suffisamment protégé s'il ne reçoit pas l'information sur son droit de rétractation ou s'il ne reçoit pas de notification écrite, mais seulement une information orale. En conséquence, le consommateur peut ne pas avoir connaissance de la possibilité de se rétracter du contrat dans les 60 jours. En BULGARIE, en LITUANIE, en POLOGNE et en SLOVENIE le délai de rétractation est étendu à trois mois et, lorsque les informations sont insuffisantes ou qu'elles sont

⁹⁸ Après l'entrée en vigueur du Code de la consommation, avant : 7 jours.

⁹⁹ Deux semaines.

¹⁰⁰ La loi sur la protection des consommateurs parle uniquement de « 7 jours » sans préciser clairement s'il s'agit de jours calendaires ou ouvrables.

¹⁰¹ La loi sur les ventes de porte-à-porte parle de « 7 jours ». D'après le CC, Art. 5 (2), le délai est réputé être en jours calendaires si la loi ne prévoit rien.

¹⁰² CC, Art. 65 (3).

¹⁰³ Art. 10 de l'Ordonnance n° 106 du 30 Août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	228
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

lacunaires, le délai est étendu en REPUBLIQUE TCHEQUE à un an à compter de la conclusion du contrat. Depuis la décision de la CJCE dans l'affaire *Heininger*, toute limitation ou délai de rétractation, dans les cas où il n'y a eu aucune notification du droit de rétractation, est contraire à l'article 4 de la Directive 85/577¹⁰⁴. Ainsi, les transpositions en BULGARIE, REPUBLIQUE TCHEQUE, LITUANIE, POLOGNE, ROUMANIE, SLOVENIE et ITALIE violent l'article 4 de la Directive 85/577.

À CHYPRE, au DANEMARK, en ESTONIE, en FINLANDE, en LETTONIE et du PORTUGAL et en SUEDE, le délai de rétractation s'étend jusqu'à 14 jours calendaires. En ALLEMAGNE, le délai de rétractation s'étend en général jusqu'à deux semaines, si l'information sur le droit de rétractation a été donnée au consommateur avant ou au moment de la conclusion du contrat. Si l'information sur le droit de rétractation a été donnée au consommateur après la conclusion du contrat, le consommateur a un mois pour se rétracter du contrat. Si aucune notification du droit de rétractation ou si aucune notification correcte de ce droit n'a été donnée au consommateur, le délai de rétractation ne commence pas à courir, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune date limite pour se rétracter. Si l'information n'est pas donnée correctement au moment de la conclusion du contrat, le contrat restera toujours inopposable au consommateur au ROYAUME-UNI. Néanmoins, il est probable que la théorie de la renonciation/confirmation tacite trouve à s'appliquer ici, bien qu'il n'y ait aucune jurisprudence sur ce point.

b. Point de départ du délai de rétractation

L'art. 5 de la Directive 85/577 dispose que le consommateur doit avoir le droit de renoncer aux effets de son engagement en envoyant une notification sous sept jours à partir de la réception de l'information sur le droit de rétractation. Les États membres ont édicté différentes dispositions concernant le point de départ de ce délai. Par exemple, en AUTRICHE, en BULGARIE, en ALLEMAGNE et en LITUANIE, le délai de rétractation commence à courir à compter de la réception de la notification du droit de rétractation. Le droit espagnol dispose que le délai est de « sept jours à compter de la réception », ce qui n'est pas clair, parce cela peut signifier après la réception de l'information ou après la réception des biens vendus en vertu du contrat. Si l'information relative au droit de rétractation n'est pas fournie, le droit

¹⁰⁴ CJCE, C-481/99, JO 2001, I-9945.

bulgare permet au consommateur d'exercer son droit de rétractation dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat. En IRLANDE¹⁰⁵, en LETTONIE et en REPUBLIQUE TCHEQUE¹⁰⁶, le délai commence au jour de la conclusion du contrat. En droit POLONAIS et ESTONIEN, le délai de rétractation commence à courir à la conclusion du contrat si le consommateur a reçu la notification avant de contracter ; à défaut, le délai de rétractation commence dès réception de la notification du droit de rétractation. À CHYPRE, le délai débute soit le jour suivant la date de conclusion du contrat, soit le jour de la prestation du commerçant, en fonction de la date qui est la plus tardive. En SLOVAQUIE¹⁰⁷, le délai débute à la réception des biens ou au moment de la conclusion du contrat. Le droit ESPAGNOL prévoit que le délai est de « sept jours à compter de la réception », ce qui n'indique pas si le délai de rétractation commence à courir à compter de la réception de l'information ou des biens. La doctrine a critiqué cette incertitude et certaines juridictions ont déjà dégagé que le délai commençait à courir avec la réception des biens¹⁰⁸. Dans d'autres États membres, seule la date de la conclusion du contrat est décisive, par ex. en BELGIQUE¹⁰⁹, en FRANCE¹¹⁰, à MALTE¹¹¹ et au ROYAUME-UNI (à condition que l'information ait été fournie avant ou simultanément). Le droit DANOIS distingue entre les contrats au titre desquels le commerçant fournit des biens et ceux au titre desquels il fournit des services. Pour les contrats de service, le délai de rétractation commence à courir à la conclusion du contrat. Si le commerçant fournit des biens, le délai de rétractation commence à leur délivrance. La même distinction existe en HONGRIE. Cependant, le délai de rétractation en cas de délivrance de bien ne commence qu'au moment de leur livraison, si ce délai est plus tardif que la conclusion du contrat. Des dispositions similaires peuvent être trouvées en ROUMANIE, en SLOVENIE et en SUEDE. En Roumanie, les parties peuvent convenir

¹⁰⁵ Art. 5 (1) – et Annexe – du Règlement Communautés Européennes (Annulation des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux) de 1989

¹⁰⁶ CC § 57 (1), phrase 1.

¹⁰⁷ § 7 (1) al. d de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

¹⁰⁸ SAP Madrid, 26 mars 2002 Oscar M. O. v « Servicios Integrales de F., S. L. : », et arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole du 30 septembre 1993, *obiter dicta* (5^e démonstration juridique). La plupart des spécialistes sont d'accord (VERGEZ, 4038 ; BOTANA, *Contratos*, 252; contra : GARCIA VICENTE, 188-189 qui soutient que le délai court à compter du jour de réception de l'information).

¹⁰⁹ Le délai de rétractation démarre le jour suivant la signature du contrat (Loi sur les pratiques du commerce, Art. 88).

¹¹⁰ Code de la consommation, Art. L. 121-25. D'après la jurisprudence, le délai de rétractation démarre le jour suivant la conclusion du contrat (Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 octobre 1987, Recueil Dalloz, 1987, Informations rapides, 236).

¹¹¹ La CA a expressément décidé que le délai commençait à la date de signature du contrat et non à partir du moment où les biens ont été délivrés au consommateur ; arrêt du 14 janvier 2002, 615/99SM *Commonwealth Educational Society Limited vs Saviour and Bernardette spouses Saliba*.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	230
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

de prolonger le délai de rétractation si nécessaire¹¹². D'après le droit GREC, le consommateur peut exercer son droit de rétractation dans les 10 jours suivant la réception du contrat écrit ou bien au moment de la réception ultérieure des biens. La question est de savoir si le dernier événement est toujours décisif, spécialement si la délivrance des biens a lieu plus de 10 jours après la réception du contrat¹¹³.

En droit ITALIEN, le délai de rétractation commence à courir avec la signature d'un bon de commande contenant l'information sur le droit de rétractation. Si aucun bon de commande n'est utilisé, le délai de rétractation débute à compter de la réception de l'information elle-même. De plus, pour les contrats de fourniture de biens ayant été conclus sans que le commerçant ait été présent ou lorsque le produit présenté ou dont il a été fait démonstration diffère de celui mentionné au contrat, alors le délai de rétractation ne commence à courir qu'à compter de la délivrance des biens. En FINLANDE, le droit de rétractation débute avec la fourniture du document de vente de porte-à-porte. Il y a une disposition spéciale concernant la vente de biens corporels selon laquelle le délai de rétractation commence à courir à la délivrance des biens si celle-ci intervient après la réception du document¹¹⁴. D'après le droit GREC, le délai de rétractation commence à la conclusion du contrat ou, si les biens sont remis à une date ultérieure, par la livraison des biens au consommateur. Une règle équivalente peut être trouvée au PORTUGAL. Aux PAYS-BAS, le commerçant est obligé d'enregistrer le contrat à la *Kamer van Koophandel* (Chambre de commerce). Ainsi, le délai de rétractation démarre au jour de l'enregistrement par le *Kamer van Koophandel*.

c. Règle de l'émission/Règle de la réception

À la différence de la Directive sur la vente à distance, la Directive 85/577 contient une disposition précisant comment le consommateur peut exercer le droit de rétractation. Les États membres comme L'AUTRICHE¹¹⁵, la BELGIQUE¹¹⁶, le DANEMARK, l'ESTONIE,

¹¹² Art. 9(2) de l'Ordonnance n° 106 du 30 Août 1999 relative aux contrats conclus avec un consommateur et négociés en dehors des établissements commerciaux.

¹¹³ Dans la doctrine GRECQUE, on considère que si les biens sont délivrés dans les 10 jours suivants la réception du contrat, le délai de rétractation est prolongé de 10 jours. Dans l'hypothèse où la délivrance des biens a lieu après que le délai de 10 jours suivant la réception du contrat a expiré, on se demande si ce consommateur a droit ou non à un nouveau délai de 10 jours à partir de la livraison de biens.

¹¹⁴ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 6 (9).

¹¹⁵ Loi relative à la protection du consommateur, § 3 (4).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	231
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

l'ALLEMAGNE¹¹⁷, la GRECE¹¹⁸, la HONGRIE¹¹⁹, l'ITALIE, la LITUANIE¹²⁰, la POLOGNE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, la SLOVAQUIE¹²¹, la SLOVENIE, l'ESPAGNE¹²² et la SUEDE ont imposé la règle de l'émission. Les dispositions FRANÇAISES ne retiennent pas explicitement la règle de l'émission, mais comme la notification de la rétractation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, on peut considérer que la lettre a été notifiée au moment de l'envoi.

Dans la législation NEERLANDAISE¹²³ sur la vente de porte-à-porte, par exception à la règle générale, le courrier est présumé être parvenu au destinataire dès que la lettre lui est présentée. En LETTONIE, le droit civil retient la règle de l'émission. En IRLANDE, il y a une règle postale qui dispose que l'annulation prend effet à compter de la remise manuelle du formulaire d'annulation ou de la date à laquelle il est posté. À CHYPRE¹²⁴ et au ROYAUME-UNI¹²⁵, la loi de transposition contient une règle selon laquelle la notification de la rétractation envoyée par la poste est réputée avoir été notifiée au moment de l'envoi, que celle-ci ait été reçue ou non. La même discussion existe en FINLANDE¹²⁶ : si la notification de la rétractation a été envoyée comme il convient, elle peut être invoquée, même si la notification a été retardée, altérée ou perdue. Ce point pourrait être clarifié au moment de la révision de la Directive, tout comme la question de savoir si cette règle concerne seulement l'encadrement du délai de la rétractation (comme en ALLEMAGNE) ou si elle valide la rétractation, même lorsque la déclaration ne parvient jamais au fournisseur (par ex. parce que la lettre a été perdue après avoir été envoyée) comme à CHYPRE, en FINLANDE et au ROYAUME-UNI.

¹¹⁶ Art. 88 et Art. 89 (2) de la Loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

¹¹⁷ CC, § 355 (1), phrase 2.

¹¹⁸ Il est reconnu dans la doctrine juridique que le délai est garanti si la notification est émise avant la fin du délai (Karakostas, Dikaio Prostatias tou katanaloti, margin n° 206).

¹¹⁹ Seulement en cas de notification écrite, § 4 (3) du décret gouvernemental 370/2004 (XII.26.) sur la vente de porte-à-porte.

¹²⁰ CC, Art. 1.122 (2).

¹²¹ § 7 (2) de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

¹²² Art. 5 (1) 2° alinéa de la Loi 26/1991 du 21 novembre, relative à la protection des consommateurs en cas de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux.

¹²³ Loi sur le colportage, Art. 25 (4).

¹²⁴ Art. 8 de la Loi L.13 (I)/2000 de 2000 relative aux contrats conclus avec des consommateurs en dehors des établissements commerciaux.

¹²⁵ Reg. 4 (7) du Règlement de 1987 relatif à la protection des consommateurs (Annulation des contrats conclus en dehors des établissements commerciaux).

¹²⁶ Loi relative à la protection du consommateur, Ch. 12 Sec. (1) al. (c).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 232
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)

En droit BULGARE et TCHEQUE, il n'y a ni règle postale, ni règle de l'émission. À MALTE, il n'y a pas non plus de règle de l'émission. La rétractation peut être exercée sans aucune condition de forme. Il suffit que l'intention du consommateur ait été portée à la connaissance du commerçant. D'une part, le terme « délivrance » peut être interprété comme signifiant que la notification doit seulement être envoyée, mais non reçue. D'autre part, la condition selon laquelle l'intention doit être portée à la connaissance du commerçant semble impliquer que le vendeur de porte-à-porte doit effectivement avoir reçu la notification.

d. Conditions de forme

Les conditions de forme que le consommateur doit remplir quand il exerce son droit de rétractation ne sont pas cohérentes dans les lois de transposition des États membres. Le tableau suivant montre certaines de ces différences.

Droit de rétractation – conditions de forme	État membre
Aucune	DK ¹²⁷ , EE ¹²⁸ , FI, HU ¹²⁹ , NL, MT, PT, ES, SE ¹³⁰ (9)
Écrit	AT, BG, CY, CZ ¹³¹ , IE, LV, LT, PL ¹³² , RO, SL, SK ¹³³ , UK (11)
Formulaire textuel	DE (1)
Retour des biens	DE, FI, ES (3)
Lettre recommandée avec accusé de réception	BE, FR, EL ¹³⁴ IT, LU (5)

¹²⁷ Art. 19 de la Loi n° 451 du 9 juin 2004 relative à certains contrats conclus avec des consommateurs.

¹²⁸ Loi sur le droit des obligations, Art. 49, 188.

¹²⁹ D'autres formes sont également possibles, mais la règle de l'émission s'applique seulement dans les cas d'utilisation d'une notification écrite, § 4 (3) du décret gouvernemental 370/2004 (XII.26.) sur la vente de porte-à-porte.

¹³⁰ Art. 4 (5) de la Loi 2005:59 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance et de contrats de vente de porte-à-porte.

¹³¹ CC § 57 (1), phrase 1.

¹³² Comme l'Article 3 (1) de la loi exige que le commerçant fournisse au consommateur un formulaire standard de déclaration de rétractation, il apparaît que le consommateur devrait faire usage de ce formulaire standard requis par le commerçant.

¹³³ D'autres accords de partie possible.

¹³⁴ La doctrine grecque de la jurisprudence accepte une rétractation sans condition de forme.

Dans plusieurs États membres, le droit de rétractation peut être exercé sans aucune condition de forme, par ex. en ESTONIE, en FINLANDE, en HONGRIE, aux PAYS-BAS, à MALTE¹³⁵, au PORTUGAL, en ESPAGNE¹³⁶ et en SUEDE. En BELGIQUE, en FRANCE, en ITALIE et au LUXEMBOURG, le consommateur doit informer le commerçant par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le droit GREC exige une lettre recommandée, mais la doctrine et la jurisprudence grecques acceptent également la rétractation sans aucune condition de forme. La situation est identique au PORTUGAL. Le droit portugais présume que la notification est effective si elle a été faite par une lettre recommandée, mais on estime que la jurisprudence accepterait un autre mécanisme de notification si la notification pouvait être prouvée. Dans d'autres États membres, une notification écrite doit être envoyée au commerçant, par ex. en BULGARIE, à CHYPRE, en REPUBLIQUE TCHEQUE, en IRLANDE, en LETTONIE¹³⁷, en LITUANIE, en POLOGNE, en ROUMANIE, en SLOVENIE et au ROYAUME-UNI. En LETTONIE, le consommateur doit également faire une note sur le formulaire de rétractation afin de confirmer la réception du formulaire. Outre la notification écrite, le droit SLOVAQUE prévoit la possibilité de s'accorder sur d'autres conditions de forme pour l'exercice du droit de rétractation du contrat. D'après le droit AUTRICHIEN, le consommateur peut se retirer du contrat par une notification écrite. Il peut également envoyer le contrat au commerçant avec une notification de rétractation. De plus, une notification verbale de la rétractation est possible, si le commerçant est d'accord avec cette forme de rétractation¹³⁸. En POLOGNE, le commerçant fournit au consommateur un formulaire standard de rétractation. Ainsi, on peut

¹³⁵ Il résulte des modifications de la Loi XXVI de 2000, qu'un consommateur qui souhaite annuler un contrat de porte-à-porte - en contraste avec les conditions légales antérieures - doit transférer son intention d'annuler le contrat dans un délai de 15 jours. Cette notification d'annulation peut être communiquée soit à l'oral, par téléphone ou fax ou par livraison manuelle ou par lettre simple ou recommandée. Il n'y a aucune obligation pour le consommateur d'utiliser le formulaire d'annulation fourni par le commerçant. Dans le cadre de la loi telle qu'elle a été modifiée, cela suffit s'il résulte clairement de la communication du consommateur sa volonté d'annuler le contrat. D'après le jugement de la CA du 10 mars 2004, 3/2003 *Saviour u Patricia Muscat vs Commonwealth Educational Society Limited*, à charge de la preuve repose sur le commerçant. Tant que la rétractation du contrat est en lien avec la loi antérieure aux modifications de 2000, le consommateur peut seulement se rétracter conformément à la procédure établie par la loi, c.-à-d., en utilisant le formulaire d'annulation fourni par vendeur de porte-à-porte, et en le délivrant soit personnellement soit par lettre au commerçant. Qorti tal-Magistrati, jugement du 12 juin 2003, 47/1999/1 *Commonwealth Educational Society vs Victor Debon*^o

¹³⁶ D'après un jugement de l'Audiencia Provincial Asturias du 15 septembre 2003, 369/2003 *Laura v « Cambridge Institute 1908, S. L. »*, la rétractation est également valide si elle est exercée verbalement dans le délai de sept jours, en particulier quand l'entrepreneur a manqué à son obligation de fournir un formulaire de révocation ou un document.

¹³⁷ Loi relative à la protection des droits du consommateur, Art. 12 (4).

¹³⁸ OGH, arrêt du 13 février 2002, 2 Ob 11/02k.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	234
	A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)	

considérer que le consommateur doit faire usage de ce formulaire, mais il reste une incertitude quant à savoir s'il peut également se rétracter par d'autres moyens. En ALLEMAGNE, la notification de la rétractation doit être envoyée au commerçant dans un formulaire écrit. De plus, en ALLEMAGNE tout comme en FINLANDE (en cas de bien corporel¹³⁹) et en ESPAGNE il est possible de se rétracter d'un contrat en retournant les biens au commerçant. Le droit DANOIS n'exige pas que le consommateur envoie une notification d'annulation, mais qu'il retourne les biens reçus avant que le délai d'annulation n'expire.

e. Effets de la rétractation

Comme la Directive exige seulement que l'exercice du droit de rétractation entraîne la libération du consommateur de toutes ses obligations contractuelles (Art. 5 para. 2), les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour légiférer. L'art. 7 précise expressément que les effets de la rétractation doivent être gouvernés par les lois nationales, en particulier en ce qui concerne le remboursement des paiements versés pour les biens ou les services et le retour des biens reçus.

Comme la CJCE l'a dégagé dans son arrêt *Schulte et Crailsheimer Volksbank*, il appartient aux États membres de régler les effets de la rétractation - les lois de transposition doivent prendre en compte les objectifs de la Directive, principalement *l'effet utile* de la Directive¹⁴⁰. Certaines lignes directrices concrètes ont été proposées par la CJCE dans cet arrêt pour le cas très spécifique des conventions de prêt conclus pour le financement d'un immeuble d'habitation. La CJCE a précisé que la vente de porte-à-porte n'excluait pas :

- L'obligation qui incombe au consommateur ayant exercé son droit d'annulation en vertu de la Directive de rembourser le prêt au prêteur, même si, selon le projet d'investissement qui a été élaboré, ce prêt ne devait servir qu'à financer l'achat d'une propriété immobilière payée directement au vendeur ;
- L'exigence selon laquelle le montant du prêt doit être remboursé immédiatement ;

¹³⁹ Loi relative à la protection du consommateur, Ch. 6 sec. (9).

¹⁴⁰ CJCE, *Schulte*, C-350/03, n° 69.

- Que les législations nationales imposent au consommateur, en cas d'annulation d'un contrat de crédit assorti de sûreté, de payer non seulement les sommes reçues en vertu du contrat de prêt, mais également les intérêts au taux du marché.

Par suite, les différences entre les États membres sont significatives. Par exemple, l'AUTRICHE, la REPUBLIQUE TCHEQUE, l'ALLEMAGNE, la GRECE, le LUXEMBOURG et la SLOVENIE appliquent leurs principes généraux au droit de rétractation du contrat. Les effets entraînent - spécialement en AUTRICHE, en REPUBLIQUE TCHEQUE¹⁴¹, en ALLEMAGNE et en GRECE – la restitution réciproque des prestations des parties, tout comme le remboursement des fruits ou une compensation en cas d'obsolescence. En GRECE, le commerçant ne peut recevoir aucun paiement tant que le délai de rétractation n'a pas expiré. Lorsqu'un contrat de prestation de service a déjà été exécuté par le commerçant, la doctrine grecque peine à s'accorder sur la question de savoir si le consommateur doit procéder au remboursement - ce qui est l'usage dans le commerce – en fonction des sommes qu'il aura ainsi épargnées ou si le droit de rétractation ne peut plus être exercé.

En BELGIQUE, les contrats de vente de porte-à-porte ne sont pas considérés comme étant conclus tant que le délai de rétractation n'a pas expiré. En FRANCE¹⁴², aucun paiement ni aucune livraison de biens ou de services ne peuvent avoir lieu tant que le délai de rétractation de sept jours n'a pas expiré. D'après le droit LITUANIEN¹⁴³, le consommateur est libéré du contrat et le commerçant est obligé de reprendre les biens livrés et de rembourser les sommes payées par le consommateur. Au DANEMARK, à MALTE, au PORTUGAL, en POLOGNE et en SLOVAQUIE¹⁴⁴, le consommateur est libéré du contrat en cas de rétractation. Le consommateur doit renvoyer les biens reçus et les paiements doivent être remboursés. En SLOVAQUIE, les biens doivent être retournés dans un délai de sept jours. Le commerçant doit reprendre les biens et rembourser les sommes payées dans un délai de 15 jours. En POLOGNE, le retour doit être effectué aussi vite que possible, et jamais au-delà de 14 jours. Les biens doivent être retournés dans leur état original, à moins qu'une modification ou un changement ne soit nécessaire. Le commerçant doit payer des intérêts légaux sur les sommes versées par le

¹⁴¹ En outre, le contrat est nul rétroactivement (CC Sec. 48 para. 2), ce qui peut entraîner un enrichissement sans cause (CC Sec. 457).

¹⁴² CC Art. L.121-26.

¹⁴³ Loi relative à la protection du consommateur, Art. 15 (4) ; CC, Art 6.357 (9).

¹⁴⁴ Le contrat est nul rétroactivement.

consommateur qui doivent être remboursées. Au PORTUGAL, le délai de restitution est de 30 jours civils, à compter de la livraison initiale des biens.

Il convient de noter qu'au DANEMARK, le consommateur est obligé de retourner les biens au commerçant *avant* que le délai d'annulation n'expire afin de pouvoir bénéficier du droit de rétractation. Afin de remplir cette exigence, il suffit que le consommateur ait livré le bien à un transporteur qui prend en charge le transport jusqu'au commerçant¹⁴⁵. Le droit DANOIS fait supporter les coûts de retour au consommateur. Le droit ITALIEN libère le consommateur du contrat. Cependant, le consommateur doit retourner les biens dans un délai de 7 jours (à ses propres frais), le commerçant disposant de 30 jours pour rembourser le prix d'achat. En conséquence, seul le commerçant peut exercer l'*exceptio inadimpleti* (art. 1460 du Code civil italien [c. c.]), tandis que le consommateur supporte les risques de détérioration après l'exercice du droit de rétractation jusqu'à ce que le remboursement du prix d'achat intervienne (art. 1177 CC)¹⁴⁶. En ROUMANIE, lorsque le consommateur n'a encore effectué aucun paiement et n'a reçu aucun produit ou bénéficié d'aucun service, l'exercice du droit de rétractation libère les parties de toute obligation. Dans le cas contraire, la seule obligation qui incombe au consommateur est de renvoyer, dans le délai de rétractation, les biens reçus au commerçant ; ce dernier est tenu de rembourser tous les paiements effectués par le consommateur – incluant les coûts de réexpédition – dans les 15 jours suivant la renonciation. D'après le droit ESTONIEN, le commerçant doit rembourser le prix d'achat au consommateur immédiatement après la rétractation et en aucun cas plus de 30 jours après. À l'inverse, en SUEDE le commerçant est tenu de récupérer les biens là où ils ont été livrés et le consommateur est en droit d'obtenir le remboursement des sommes versées dans un délai de 30 jours. En FINLANDE, le consommateur est libéré de toute obligation contractuelle et le commerçant doit rembourser le prix d'achat. Le consommateur doit s'assurer que les biens ou prestations à restituer au commerçant sont accessibles à ce dernier à l'endroit où ils ont été livrés. Si le commerçant ne retire pas les biens, l'obligation du consommateur de garder ceux-ci pour le compte du commerçant expire deux mois après sa rétractation. Néanmoins, le commerçant et le consommateur peuvent stipuler dans le contrat des clauses selon lesquelles les biens livrés par voie postale doivent être retournés par le consommateur. En LETTONIE, le consommateur doit retourner les biens au vendeur à l'endroit où les biens ont été reçus. Le

¹⁴⁵ Art. 19 (2) de la Loi n° 451 du 9 juin 2004 relative à certains contrats conclus avec des consommateurs.

¹⁴⁶ A. Stoppa, *Le vendite negoziate fuori die locali commerciali*, in: C.M. Bianca, *La vendita e la permuta*, 181; M. Cartella, *La disciplina die contratti negoziati fuori die locali commerciali*, in: *Giur. Comm*, 1992, I, 740.

consommateur peut également retourner les biens à un autre endroit spécifié par celui-ci, si cela ne cause aucun inconvénient au commerçant. Le commerçant doit rembourser tous les paiements faits par le consommateur.

En droit ALLEMAND, le consommateur doit compenser toute dévaluation, s'il n'est pas en mesure de renvoyer les biens ou les services fournis ou si les biens ont été détériorés¹⁴⁷. Le consommateur doit compenser ces pertes de valeurs même si la détérioration n'est due qu'à l'utilisation des biens prévue au contrat et à condition que le consommateur ait été avisé de cette obligation par le commerçant¹⁴⁸. Les coûts d'expédition peuvent être mis à la charge du consommateur par le contrat si la valeur des biens n'excède pas 40 €. En droit LITUANIEN, le consommateur ne peut exercer son droit de rétractation que si les biens reçus du commerçant n'ont pas été endommagés ou si leur apparence n'a pas fait l'objet d'une modification majeure. Cette disposition peut gêner le consommateur dans l'exercice de son droit de rétractation. Le droit HONGROIS dispose qu'après la rétractation, les parties doivent retourner les biens reçus. Le consommateur doit compenser la dépréciation seulement en cas de défaut. Si le consommateur n'est pas en mesure de retourner les biens reçus en totalité ou si les prestations ont déjà été fournies en intégralité, il n'y a aucune possibilité de se rétracter du contrat. En contraste par rapport à ces dispositions restrictives, le consommateur est en droit de garder les biens reçus à CHYPRE et en SUEDE, même s'il n'a pas exercé son droit de rétractation, à condition que le commerçant ne réclame pas les biens dans un délai de 21 jours (CHYPRE) ou de trois mois (SUEDE). À CHYPRE, le consommateur peut considérer l'envoi des biens comme une donation sans condition après expiration d'une période de 21 jours. Le consommateur est en droit de garder les biens et d'en faire ce qu'il souhaite si le commerçant n'a pas demandé leur retour dans un délai total de 42 jours à partir du jour où la rétractation a été exercée. En droit ESPAGNOL, le consommateur n'a pas à compenser la perte de valeur, si les biens ont seulement été utilisés dans le cadre contractuel¹⁴⁹.

En IRLANDE, le contrat devient nul en cas d'annulation, de telle sorte que toute somme payée par le consommateur au commerçant est soumise à l'enrichissement sans cause. Le

¹⁴⁷ CC, § 346 (2).

¹⁴⁸ CC, § 357 (3), phrase 1.

¹⁴⁹ Art. 2 (1), sous para. (7) al. (c) de la Loi 26/1991 du 21 novembre, relative à la protection des consommateurs en cas de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	238
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

commerçant a l'obligation de collecter les biens à une heure et un lieu raisonnable précisés par le consommateur. Aux PAYS-BAS, le consommateur est libéré de toutes les obligations. En conséquence, les prestations réciproques doivent être retournées. Le droit BULGARE énonce seulement que le consommateur est libéré de toute obligation en vertu du contrat. Les parties doivent renvoyer à leur cocontractant tout ce qu'elles ont reçu, mais le consommateur ne doit aucune indemnité ou réparation au commerçant. Au ROYAUME-UNI et en IRLANDE, le remboursement du prix d'achat est garanti par un droit de rétention dont dispose le consommateur sur les biens qui ont été fournis en vertu du contrat. Le consommateur est obligé de laisser les biens à disposition pour qu'ils soient récupérés à son domicile et de veiller à la conservation de ses biens. En IRLANDE¹⁵⁰, le titre sur les biens doit être transféré au consommateur trois mois après la date à laquelle le consommateur a livré ou posté la notification d'annulation, si le commerçant n'a pas retourné toutes les sommes dues.

Il convient de noter que de telles différences des dispositions nationales, quant à la durée du délai de rétractation, son point de départ ou ses effets, peuvent constituer un obstacle au commerce, dans la mesure où le commerçant, qui doit informer le consommateur de son droit de rétractation, peut avoir à adapter cette information aux exigences des droits nationaux. Ainsi, il est impossible de rédiger une notification unique destinée aux situations transfrontalières.

3. Autres instruments de protection du consommateur dans le domaine de la vente de porte-à-porte

Comme le droit de rétractation est le seul instrument de protection du consommateur prévu par la Directive 85/577, quasiment tous les États membres ont mis en place d'autres instruments de protection applicables dans le domaine de la vente de porte-à-porte. Quelques exemples peuvent illustrer cela. La SLOVAQUIE, par exemple, a introduit une limite temporelle aux activités de vente de porte-à-porte (jours ouvrables : de 8 heures à 19 heures ; jours non ouvrables : de 10 heures à 15 heures)¹⁵¹ et exige de plus que le commerçant ait une licence. À

¹⁵⁰ Art. 6 (4) Communautés Européennes (Annulation des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux), Règlement de 1989.

¹⁵¹ Art. 5 (1) de la Loi n° 108/2000 relative à la protection des consommateurs en matière de vente de porte-à-porte et de vente à distance.

MALTE, une licence est également nécessaire. Exercer comme vendeur de porte-à-porte sans licence est une infraction passible d'une amende et/ou d'emprisonnement. De plus, une personne qui appelle un consommateur chez lui ou sur son lieu de travail pour négocier un contrat de porte-à-porte et refuse de partir lorsque cela lui est demandé, se rend coupable d'une infraction passible d'amende. En droit FRANÇAIS, les contrats relatifs à des consultations juridiques, à la rédaction de documents juridiques ou à l'enseignement à distance ne peuvent faire l'objet d'une vente de porte-à-porte. Le droit HONGROIS interdit en situation de porte-à-porte la vente des biens suivants : les produits qui sont l'objet de taxes à la consommation, les semences, les médicaments, les pesticides, les produits inflammables, les déchets dangereux, les métaux et pierres précieuses (également les bijoux), la nourriture - à l'exception des légumes et des fruits -, et les biens interdits par les autres dispositions législatives¹⁵². La CJCE a fréquemment établi dans le cadre de sa jurisprudence *Keck* que de telles dispositions concernant les arrangements sur les ventes n'enfreignent pas l'art. 28 du traité CE, tant que les dispositions n'affectent pas les produits des autres États membres plus que leurs propres produits nationaux¹⁵³. Mais l'exemple récent de l'affaire *A-Punkt-Schmuckhandel* de la CJCE, C-441/04, montre que de telles dispositions peuvent, en pratique, entraver le commerce transfrontalier. Dans cette affaire, un commerçant vendait des bijoux à partir d'un lieu de résidence privée située en AUTRICHE, et a ainsi enfreint une règle autrichienne interdisant la vente de porte-à-porte de bijoux en argent. Le vendeur, une entreprise dont le siège social était situé en ALLEMAGNE, faisait de la vente ambulante de bijoux dans différents États de l'Union européenne et comptait sur le fait que la vente des bijoux en argent dans des lieux privés était légale notamment en ALLEMAGNE, en ITALIE ou au ROYAUME-UNI. Compte tenu de la solution qui a été rendue, il apparaît que le commerçant ne peut étendre le modèle de son activité à travers toute l'Europe.

En ROUMANIE, il n'existe pas d'autre règle que celles contenues dans l'Ordonnance 106/1999, exception faite des dispositions relatives aux sanctions applicables ou à la responsabilité qui peut être engagée lorsque les règles de ladite ordonnance sont violées.

¹⁵² Art. 1 (1) du Décret gouvernemental n° 370/2004 (XII.26.) sur la vente de porte-à-porte.

¹⁵³ Voir comme exemple l'affaire récente *A-Punkt-Schmuckhandel*, C-441/04.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	240
A. Directive sur la vente de porte-à-porte (85/577)		

En BELGIQUE, outre la section 11 (vente de porte-à-porte) de la Loi sur les pratiques du commerce, il y a deux autres lois¹⁵⁴ contenant des mesures de protection du consommateur dans le domaine de la vente de porte-à-porte. Le champ d'application est principalement (mais pas exclusivement) centré sur les marchés et les activités foraines. Le commerçant et ses représentants doivent avoir une licence¹⁵⁵. De plus, la vente ambulante de certains biens est interdite (médicaments, machines médicales et orthopédiques, produits normalement vendus par un opticien, métaux et pierres précieuses (également la bijouterie), armes et munitions)¹⁵⁶; de plus, l'activité de vente de porte-à-porte est limitée quant aux horaires possibles : de 8 heures à 20 heures¹⁵⁷. En droit BULGARE, les stipulations contractuelles qui visent à limiter ou à priver le consommateur de ses droits sont considérées comme nulles et non avenues.

D'autres instruments de protection du consommateur peuvent devenir applicables en raison d'autres mesures de l'Union européenne. Les contrats conclus dans les situations de porte-à-porte peuvent également tomber sous le coup d'autres directives sur la protection du consommateur, qui contiennent des obligations d'information (par ex. crédit à la consommation) ou un droit de rétractation (par ex. temps partagé). La CJCE a établi dans son arrêt *Travel VAC*, C-423/97, N° 23, que - en général - ces directives sont applicables concomitamment, à moins qu'il n'y ait une disposition qui évince l'application des autres directives (par exemple, les dispositions de l'art. 13 de la Directive sur la vente à distance). Comme la plupart des autres directives, la Directive 85/577 ne contient pas de disposition de ce type. Par conséquent, il est difficile de savoir dans quelle mesure les différentes obligations d'information prévues par les différentes directives applicables et les différentes caractéristiques des droits de rétractation interfèrent entre elles.

¹⁵⁴ Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, Art. 3 et Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

¹⁵⁵ Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, Art. 3 et Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, Art. 20-22.

¹⁵⁶ Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, Art. 5.

¹⁵⁷ Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, Art. 19.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	<i>241</i>
---	----------------------------	------------